

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

Matahiti 153 N° 11	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 11 no Mati 2004
-----------------------	---	---------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 343 CM du 27 février 2004 modifiant l'arrêté n° 1265 CM du 2 octobre 2001 portant agrément au code des investissements de la S.A. Bora Bora Development II et de la S.N.C. Bora Bora Development Location	833
Arrêté n° 346 CM du 27 février 2004 modifiant l'arrêté n° 842 CG du 3 mai 1984 fixant les modalités d'application en matière de cautionnement des marchés publics	834
Arrêté n° 347 CM du 27 février 2004 portant modification de l'arrêté n° 1161 CM du 25 août 1999 relatif au prix de certaines pommes de terre locales	834
Arrêtés n° 354 et n° 355 CM du 27 février 2004 portant approbation des cahiers des charges des lotissements agricoles de Maraeroa et de Opoa sis à Raiatea	834
Arrêtés n° 356 et n° 357 CM du 27 février 2004 portant autorisation de location de lots des lotissements agricoles de Opoa et de Faaroa sis à Raiatea	835
Arrêté n° 359 CM du 27 février 2004 chargeant Mme Nancy Rossoni de l'intérim des fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité durant le congé annuel de M. Charles Wong Chou	836

EXTRAITS

Arrêtés n° 339 et n° 340 CM du 27 février 2004 portant modification de dispositions d'arrêtés en tant que relatives aux autorisations d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole dans la commune de Hao (MM. Marcel Tehaapapa, n° d'exploitant 21, et Nando Teragi Arakino, n° d'exploitant 130)	837
Arrêté n° 341 CM du 27 février 2004 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 358 CM du 6 mars 2000 en tant que relatives aux autorisations accordées à MM. Georges Tahito-Arii et Harold Evaroa Tahito-Arii Estall (n° d'exploitant 59 et 60) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole à Raroia dans la commune de Makemo	837
Arrêté n° 342 CM du 27 février 2004 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 875 CM du 26 juin 2000 en tant que relatives à l'autorisation accordée à Mlle Ida Tetaki Noho (n° d'exploitant 75) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole à Fakarava dans la commune de Fakarava	837

Arrêtés n° 344 et n° 345 CM du 27 février 2004 accordant à la S.A. Pacific sud accumulateur (numéro Tahiti 058719) et à la S.A. Brasserie de Tahiti (numéro Tahiti 031195) l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour leurs bénéficiaires réinvestis dans leurs programmes d'acquisition de matériels, de rénovation et de réaménagement . . .	837
Arrêté n° 348 CM du 27 février 2004 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2004 du budget général d'investissement pour l'exercice 2004	837
Arrêté n° 349 CM du 27 février 2004 portant autorisation d'empiètement de prospect d'une construction sur la servitude de curage à Mataiea, au profit de Mme Paulette Picard.	838
Arrêtés n° 350 à n° 352 CM du 27 février 2004 portant acquisition de parcelles de terre et de maisons, communes de Paea et de Punaauia	838
Arrêté n° 358 CM du 27 février 2004 portant agrément au code des investissements de la société par actions simplifiées Société polynésienne de promotion hôtelière (S.P.P.H.) et de la S.N.C. S.P.P.H. pour la construction d'un hôtel Rangiroa Beach Resort à Rangiroa.	838
Arrêtés n° 360 et n° 361 CM du 3 mars 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-2004, n° 5-2004 et n° 4-2004 MTI du 12 janvier 2004 de l'établissement public administratif dénommé Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha	839
Arrêtés n° 374 et n° 375 CM du 4 mars 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-2004, n° 2-2004, n° 4-2004, n° 7-2004 et n° 9-2004 EVT du 16 février 2004 de l'établissement public Vanille de Tahiti	839

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 497 PR du 2 mars 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat	840
Arrêté n° 570 PR du 4 mars 2004 modifiant l'arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001 portant délégation de signature et pouvoir de représentation	840
Arrêté n° 571 PR du 4 mars 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique	841

EXTRAITS

Arrêté n° 467 PR du 1er mars 2004 portant dérogation à l'interdiction de prélever et autorisant le professeur Carole Hickman à prélever deux spécimens de <i>Partulas</i> à des fins de recherche	841
Arrêté n° 468 PR du 1er mars 2004 accordant le concours financier du territoire à la commune de Moorea-Maiao pour l'acquisition d'une parcelle de la terre Pehue-Tamatehi sise à Temae destinée à la réalisation d'une unité de compostage	841
Arrêté n° 469 PR du 1er mars 2004 accordant le concours financier du territoire à la commune de Paea pour la réalisation des travaux de voirie et d'assainissement du 3e tronçon de la route de Papehue	841
Arrêtés n° 470 à n° 473 PR du 1er mars 2004 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rapa respectivement pour : - la réalisation des travaux d'extension de la centrale électrique de Ahurei ; - l'acquisition d'équipement pour le hangar municipal ; - l'acquisition d'un bateau à moteur de 28 pieds ; - l'acquisition d'un camion à benne basculante de 7 m3.	842
Arrêté n° 492 PR du 2 mars 2004 portant désignation de personnes membres de la commission de prise en charge du médicament	843
Arrêté n° 493 PR du 2 mars 2004 portant autorisation du véhicule de marque Renault, appartenant à M. Christian Georges Hellec et immatriculé 157568 P, à faire usage des dispositifs lumineux spéciaux ainsi que des avertisseurs sonores spéciaux dont il est équipé à l'occasion des interventions urgentes et nécessaires	843
Arrêté n° 494 PR du 2 mars 2004 portant extension des conditions d'exploitation des licences de catégorie C attribuées à la S.A.R.L. Moorea Transports sur l'île de Moorea	844
Arrêté n° 495 PR du 2 mars 2004 portant autorisation du véhicule de marque Renault, appartenant à M. Jean-Louis Denis Faucon et immatriculé 151601 P, à faire usage des dispositifs lumineux spéciaux dont il est équipé à l'occasion des interventions urgentes et nécessaires.	844

Arrêté n° 496 PR du 2 mars 2004 portant inscription au plan des services publics de transport de personnes, dans la section des services touristiques de l'île de Rangiroa, archipel des Tuamotu et Gambier, de M. Serge Giroux . . .	844
Arrêté n° 498 PR du 2 mars 2004 portant commissionnement de deux agents du service de la jeunesse et des sports pour constater les infractions à la réglementation organisant les activités physiques et sportives en Polynésie française.	844
Arrêté n° 499 PR du 2 mars 2004 portant nomination de M. Arsène Puataaroa Grand-Pittman en tant que clerc d'huissier de justice assermenté (étude de Me Nancy Lemon-Avet)	844
Arrêtés n° 526 à n° 546 PR du 3 mars 2004 relatifs à diverses occupations temporaires du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole aux Tuamotu.	844
Arrêté n° 567 PR du 4 mars 2004 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Tepuai Eri Francis.	850
Arrêtés n° 591 à n° 594 PR du 4 mars 2004 portant agréments à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de Mme Albertine Tehani Anania (exploitant n° 325), MM. Guillaume Giau (exploitant n° 21), Rémi Tching (exploitant n° 387) et Manfred Ennemoser (exploitant n° 29) à l'usage de leur exploitation perlicole à Takaroa	851
Arrêté n° 595 PR du 4 mars 2004 portant modification de l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française.	851
Arrêté n° 596 PR du 4 mars 2004 modifiant l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 relatif à l'occupation des emplacements de roulottes sur la place Vaiete.	851

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 19 MEF du 1er mars 2004 fixant les plafonds en matière de visa des engagements relevant de la compétence des correspondants titulaires et suppléants du contrôle des dépenses engagées dans les services et les établissements publics de la Polynésie française	852
--	-----

Ministère de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration

EXTRAITS

Arrêtés n° 299 et n° 300 MSA du 1er mars 2004 portant habilitation, respectivement, de Mlle Maud Misery, assistante sociale, et M. Gilles Queva, psychologue clinicien, chargés de mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse	852
Arrêté n° 301 MSA/PEL du 1er mars 2004 nommant les membres du jury du concours externe pour le recrutement de 18 techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	852
Arrêté n° 304 MSA/PEL du 3 mars 2004 modifiant l'arrêté n° 301 MSA/PEL du 1er mars 2004 nommant les membres du jury du concours externe pour le recrutement de 18 techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	853

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports

EXTRAITS

Arrêté n° 119 MEP du 27 février 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées C427 (plan 5) et B411 (plan 8) nécessaires à l'aménagement du carrefour Princesse-Heiata dans la commune de Pirae	853
Arrêté n° 120 MEP du 27 février 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahunaarua 1 ou Tahunatarua 1 îlot (plan 11) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Tikehau, dans l'archipel des Tuamotu	853
Arrêté n° 121 MEP du 27 février 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito parcelle C lot 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti	853

Arrêté n° 122 MEP du 27 février 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8) nécessaire aux travaux d'aménagement et d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti	853
Arrêté n° 124 MEP du 1er mars 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Mamao cadastrée sous la référence BT 9 (plan 8/9) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papeeno à Mataiea	853
Arrêté n° 125 MEP du 1er mars 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8) nécessaire aux travaux d'aménagement et d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti	854
Arrêtés n° 126 et n° 127 MEP du 1er mars 2004 ordonnant la déconsignation de parties d'indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Puhoni, Pirake et Keke 1 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe	854
Arrêté n° 128 MEP du 1er mars 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahuru (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	854

Ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative

EXTRAITS

Arrêté n° 6 MJS du 27 février 2004 relatif au retrait de l'agrément de la Fédération tahitienne d'haltérophilie, de bodybuilding, force athlétique, et fitness	854
Arrêté n° 16 MJS du 3 mars 2004 relatif au retrait de l'agrément de la Fédération polynésienne de boxe	854
Arrêtés n° 17 et n° 18 MJS du 3 mars 2004 portant compositions du jury et de la commission pédagogique du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre	854

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 7-2004 APF/SG du 2 mars 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française	855
Arrêté n° 9-2004 APF/SG du 8 mars 2004 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française	855

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Nuku Hiva

Délibérations municipales n° 9-04 à n° 11-04 du 30 janvier 2004 portant révisions respectivement de la tarification de location du parc roulant communal, des loyers mensuels des locaux des ateliers artisanaux et des locaux du centre administratif communal	856
---	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Direction de l'environnement. — Enquête de commodo et incommodo : - Société Polypétroles et Shell, quai de Avatoru, commune de Rangiroa	858
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	859
Annonces diverses	862

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 343 CM du 27 février 2004 modifiant l'arrêté n° 1265 CM du 2 octobre 2001 portant agrément au code des investissements de la S.A. Bora Bora Development II et de la S.N.C. Bora Bora Development Location.

NOR : ST00302104AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié portant application de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 14 novembre 1991 fixant les règles de fonctionnement de la commission des investissements ;

Vu l'arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991 modifié fixant la liste des matériels susceptibles d'une exonération du droit fiscal d'entrée et de certaines taxes parafiscales dans le cadre du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 1261 CM du 14 novembre 1991 fixant la liste des matériaux et produits de construction, d'équipement ou d'aménagement des immeubles susceptibles d'une exonération du droit fiscal d'entrée et de certaines taxes parafiscales dans le cadre du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 1265 CM du 2 octobre 2001 portant agrément de la S.A. Bora Bora Development II et de la S.N.C. Bora Bora Development Location au bénéfice des dispositions du code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements reçue le 3 juin 2003 ;

Vu l'avis de la commission des investissements réunie en sa séance du 19 septembre 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1265 CM du 2 octobre 2001 susvisé est modifié comme suit :

“Le montant hors droits de l'investissement est de *huit milliards trois cent soixante-huit millions quatre cent quarante-huit mille quatre cent quarante-huit francs pacifiques* (8.368.448.448 F CFP).”

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 1265 CM du 2 octobre 2001 est modifié comme suit :

“Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, la S.A. Bora Bora Development II et la S.N.C. Bora Bora Development Location bénéficient des exonérations fiscales décrites aux articles 4 et 6 suivants.

Le montant cumulé des exonérations est plafonné à hauteur d'un milliard sept cent cinquante-huit millions quatre cent quatre-vingt-seize mille francs pacifiques (1.758.496.000 F CFP), soit un taux d'aide global de 21 % sur le montant hors droits de l'investissement.”

Art. 3.— L'article 5 de l'arrêté n° 1265 CM du 2 octobre 2001 susvisé est modifié comme suit :

“Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, la S.A. Bora Bora Development II bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de cent soixante-dix millions quatre cent dix mille cinq cent soixante-trois francs pacifiques (170.410.563 F CFP).”

Art. 4.— L'article 6 de l'arrêté n° 1265 CM du 2 octobre 2001 susvisé est modifié comme suit :

Le deuxième tiret du deuxième alinéa est remplacé par :

“- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 10 ans (1.473.085.437 F CFP).”

Le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

“Le montant global de ces exonérations est plafonné à un milliard cinq cent trente-trois millions quatre-vingt-cinq mille quatre cent trente-sept francs pacifiques (1.533.085.437 F CFP).”

Le reste sans changement.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

Le ministre du tourisme,
Teva ROHFRIEHSCH.

ARRETE n° 346 CM du 27 février 2004 modifiant l'arrêté n° 842 CG du 3 mai 1984 fixant les modalités d'application en matière de cautionnement des marchés publics.

NOR : CDE0400110AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 AT du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 842 CG du 3 mai 1984 fixant les modalités d'application en matière de cautionnement des marchés publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe B visée à l'article 2 de l'arrêté n° 842 CG du 3 mai 1984 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

“- Bank of communications, 118, Hudong Road, Fuzhou Fujian, République populaire de Chine.”

Art. 2.— Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 842 CG du 3 mai 1984 susvisé, cet organisme bancaire est dispensé de constituer auprès de la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement de cent mille francs français (100.000 FF).

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2004.
Gaston FLOSSE.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 347 CM du 27 février 2004 portant modification de l'arrêté n° 1161 CM du 25 août 1999 relatif au prix de certaines pommes de terre locales.

NOR : SAE0400329AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1161 CM du 25 août 1999 relatif au prix de certaines pommes de terre locales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1161 CM du 25 août 1999 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 2.— Le prix maximal de vente, hors T.V.A., au stade de la production, est fixé à 100 F CFP (*cent francs pacifiques*) le kilo.”

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 354 CM du 27 février 2004 portant approbation du cahier des charges du lotissement agricole de Maraeroa sis à Raiatea.

NOR : SDR0400300AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1650 CG du 25 novembre 1983 autorisant l'affectation au profit du S.E.R. de divers domaines du territoire ;

Vu les propositions de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles émises dans sa séance du 27 janvier 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— Le cahier des charges du lotissement agricole de Maraeroa est approuvé.

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 355 CM du 27 février 2004 portant approbation du cahier des charges du lotissement agricole de Opoa sis à Raiatea.

NOR : SDR0400301AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1004 DOM du 19 mars 1974 affectant au service de l'économie rurale le "domaine Charles-Smith" à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle de métayers y établis ;

Vu les propositions de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles émises dans sa séance du 27 janvier 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— Le cahier des charges du lotissement agricole de Opoa est approuvé.

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 356 CM du 27 février 2004 portant autorisation de location du lot n° 15 du lotissement agricole de Opoa sis à Raiatea.

NOR : SDR0400302AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1004 DOM du 19 mars 1974 affectant au service de l'économie rurale le "domaine Charles-Smith" à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle de métayers y établis ;

Vu l'arrêté n° 429 CM du 8 avril 2002 portant abrogation d'attribution de lots et d'autorisation de renouvellement de baux de certains lots du lotissement territorial agricole de Opoa ;

Vu l'arrêté n° 1761 CM du 2 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges du lotissement agricole de Faaroa ;

Vu les propositions de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles émises dans sa séance du 15 mars 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 15 du lotissement agricole de Opoa, d'une superficie de 7.600 mètres carrés, au profit de M. Jean-Pierre Yuan.

Art. 2.— La location, pour une mise en valeur agricole, est consentie à compter des présentes pour une durée de 9 années renouvelable, moyennant un loyer annuel fixé à 5.000 F CFP/hectare.

Art. 3.— Cette location est soumise au respect du cahier des charges du lotissement agricole de Opoa.

Art. 4.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 357 CM du 27 février 2004 portant autorisation de location de lots du lotissement agricole de Faaroa sis à Raiatea.

NOR : SDR0400318AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1650 CG du 25 novembre 1983 autorisant l'affectation au profit du service de l'économie rurale de divers domaines du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1761 CM du 2 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges du lotissement agricole de Faaroa-Raiatea ;

Vu les propositions de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles émises dans sa séance du 27 janvier 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— La location du lot n° 153 bis du lotissement agricole de Faaroa sis à Raiatea est autorisée pour une mise en valeur agricole, au profit de M. Teikitoutoua Raphaël.

Art. 2.— La location du lot n° 183 du lotissement agricole de Faaroa sis à Raiatea est autorisée pour une mise en valeur agricole, au profit de Mme Sanford Française.

Art. 3.— Les présentes locations sont consenties pour une durée de 9 années renouvelable, moyennant un loyer annuel de 10.000 F CFP/hectare.

Art. 4.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 359 CM du 27 février 2004 chargeant Mme Nancy Rossoni de l'intérim des fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité durant le congé annuel de M. Charles Wong Chou.

NOR : SFC0400334AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2015 MEF du 28 mai 2001 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 6 février 1992 relatif au versement de l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services territoriaux et aux administrateurs des circonscriptions territoriales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nancy Rossoni, chef du bureau de la comptabilité, est chargée de l'intérim des fonctions du chef du service des finances et de la comptabilité durant le congé annuel de M. Charles Wong Chou, du 1er au 8 mars 2004 inclus.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

NOR : PRL0302582AC

Par arrêté n° 339 CM du 27 février 2004.— Les arrêtés n° 1327 CM du 13 décembre 1995 et n° 581 CM du 31 mai 1995 sont modifiés. Les autorisations accordées à des fins d'exploitation perlicole à M. Marcol Tehaapapa à Amanu, commune de Hao, sont abrogées à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

NOR : PRL0302583AC

Par arrêté n° 340 CM du 27 février 2004.— L'arrêté n° 540 CM du 3 juin 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Nando Teragi Arakino à Hao, commune de Hao, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

NOR : PRL0301785AC

Par arrêté n° 341 CM du 27 février 2004.— L'arrêté n° 358 CM du 6 mars 2000 est modifié. Les autorisations accordées à des fins d'exploitation perlicole à MM. Georges Tahito-Arii Estall et Harold Evaroa Tahito-Arii Estall à Raroia sont abrogées à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

NOR : PRL0301786AC

Par arrêté n° 342 CM du 27 février 2004.— L'arrêté n° 875 CM du 26 juin 2000 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mlle Ida Tetaki Noho sise à Fakarava, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

NOR : SCD0400268AC

Par arrêté n° 344 CM du 27 février 2004.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés est accordé à la S.A. Pacific sud accumulateur pour la part de ses bénéfices réinvestie dans son programme d'acquisition de matériels.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *vingt-trois millions cent trente mille francs pacifiques* (23.130.000 F CFP) pour l'exercice 2002, ce qui correspond à une exonération d'impôts sur les sociétés de *dix millions quatre cent huit mille cinq cents francs pacifiques* (10.408.500 F CFP).

Le bénéfice énoncé ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SCD0400269AC

Par arrêté n° 345 CM du 27 février 2004.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés est accordé à la S.A. Brasserie de Tahiti pour la part de ses bénéfices réinvestie dans son programme de rénovation et de réaménagement.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *deux cent quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent soixante-dix-huit mille francs pacifiques* (297.578.000 F CFP) pour l'exercice 2002, ce qui correspond à une exonération d'impôts sur les sociétés de *cent quatre millions cent cinquante-deux mille trois cents francs pacifiques* (104.152.300 F CFP).

Le bénéfice énoncé ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : DBR0400341AC

Par arrêté n° 348 CM du 27 février 2004.— La répartition prévisionnelle n° 2-2004 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2004 est déterminée selon l'annexe jointe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 2004

Tableau n° 2-2004

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	TOTAL
PR	156.600.000	-436.000.000		80.000.000		44.000.000			42.000.000		16.400.000		23.000.000	-74.000.000
APF														0
CESC														0
VP											550.000.000			550.000.000
MEF	2.200.072												30.000.000	32.200.072
MLT													334.000.000	564.000.000
MAF	2.019.780.090										230.000.000		100.000.000	2.119.780.090
MSA					453.383.577				24.014.504					477.398.081
MED	14.000.000			-105.000.000										91.000.000
MEP	27.183.522	1.127.500.000	100.000.000			31.340.000								1.286.023.522
MEV			-400.000.000			5.900.000				-373.336.731				-767.436.731
MTE													50.000.000	50.000.000
MPI													25.000.000	25.000.000
MAE								-14.183.522			47.500.000		82.000.000	115.316.478
MSF	-15.000.000				15.000.000									0
MJS													14.000.000	14.000.000
MCE														0
MAR														0
Total	2.204.763.684	691.500.000	-300.000.000	-25.000.000	468.383.577	81.240.000	0	-14.183.522	66.014.504	-373.336.731	843.900.000	0	658.000.000	4.301.281.512

NOR : AFD0400185AC

Par arrêté n° 349 CM du 27 février 2004.— L'empiétement de prospect d'une construction à usage d'habitation sur la servitude de curage, au droit du lot 5 d'une partie des terres Teriaotemanu 1 et Fareava à Mataiea, commune de Teva I Uta, est autorisé au profit de Mme Paulette Picard.

Cette autorisation est nécessaire à la délivrance du permis de construire du service de l'urbanisme.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 986-121-20-10 360 de la direction de l'équipement, section topographie du 9 avril 2003.

NOR : AFD0302497AC

Par arrêté n° 350 CM du 27 février 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle de terre et la maison y édifiée, sise au P.K. 21,900, lotissement Tarevareva, cadastrée section AK n° 143 d'une superficie de 695 mètres carrés, commune de Paea, appartenant à M. et Mme Mai Fritz et Julie.

Le montant de l'acquisition est fixé à *vingt-sept millions sept cent quarante mille cent vingt-cinq francs pacifiques* (27.740.125 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AE 58-2003 :

Article 210 (terrain) : 7.992.500 F CFP ;
Article 212 (bâtiment) : 19.747.625 F CFP.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0400193AC

Par arrêté n° 351 CM du 27 février 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle de terre, formant le lot A2 de la parcelle A dépendant de la propriété Passard, et la maison y édifiée, sise à Tahiti, cadastrée section AL n° 291, d'une superficie de 612 mètres carrés, commune de Paea, au P.K. 22,500, côté montagne, et appartenant à M. Bernard Pierre et Mlle Raymonde Metua.

Le montant de l'acquisition est fixé à *vingt-deux millions six cent quatre-vingt-quatorze mille cent quatre francs pacifiques* (22.694.104 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AE 58-2003 :

Article 210 (terrain) : 6.686.100 F CFP ;
Article 212 (bâtiment) : 16.008.004 F CFP.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0400036 AC

Par arrêté n° 352 CM du 27 février 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la propriété bâtie sise à Tahiti au P.K. 18, commune de Punaauia, sur la parcelle C de la terre Tetahora cadastrée section AK n° 257 d'une superficie de 909 mètres carrés, appartenant à M. William Poeta Timau.

Le montant de l'acquisition est fixé à *trente-huit millions trois cent vingt mille quatre cent soixante-dix francs pacifiques* (38.320.470 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AE 58-2003 :

Article 210 (terrain) : 11.498.850 F CFP ;
Article 212 (bâtiments) : 26.821.620 F CFP.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : ST00202020 AC

Par arrêté n° 358 CM du 27 février 2004.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.A.S. Société Polynésienne de Promotion Hôtelière (S.P.P.H.) et à la S.N.C. S.P.P.H. au titre d'établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie touristique entrant dans la catégorie A1 pour la construction de l'hôtel "S.P.P.H." à Rangiroa.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *huit cent vingt-six millions sept cent trente-deux mille quatre-vingt-seize francs pacifiques* (826.732.096 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A.S. S.P.P.H. et la S.N.C. S.P.P.H. bénéficient d'un montant cumulé des exonérations décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de *deux cent trente-huit millions dix-neuf mille six cent vingt-neuf francs pacifiques* (238.019.629 F CFP), soit un taux d'aide global de 28,79 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A.S. S.P.P.H. et la S.N.C. S.P.P.H. bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

L'exonération pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers est plafonnée pour la S.A.S. S.P.P.H. à *un million sept cent mille francs pacifiques* (1.700.000 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A.S. S.P.P.H. et la S.N.C. S.P.P.H. Rangiroa bénéficient des exonérations suivantes :

- S.A.S. S.P.P.H. : affranchissement de l'impôt sur les sociétés ou sur les transactions pour une durée de 5 ans : *deux cent trente-deux millions dix-neuf mille six cent vingt-neuf francs pacifiques* (232.019.629 F CFP) ;
- S.N.C. S.P.P.H. : affranchissement de l'impôt sur les sociétés ou sur les transactions pour une durée de 5 ans : *quatre millions de francs pacifiques* (4.000.000 F CFP) ; affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 1 an : *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *deux cent trente-six millions trois cent dix-neuf mille six cent vingt-neuf francs pacifiques* (236.319.629 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par la Polynésie française, la S.A.S. S.P.P.H. et la S.N.C. S.P.P.H. sont tenues à des obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié pendant une durée fixée à 10 ans.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositifs ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission des investissements.

NOR : TFI0400420AC

Par arrêté n° 360 CM du 3 mars 2004.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 1-2004 et n° 5-2004 MTI du 12 janvier 2004 de l'établissement public administratif dénommé Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha :

- autorisant à transformer un poste budgétaire de catégorie C en catégorie D et un poste budgétaire de catégorie C en catégorie B ;

- adoptant l'effectif budgétaire de l'établissement public administratif dénommé "Musée de Tahiti et des Îles - Te Fare Iamanaha".

NOR : TFI0400421AC

Par arrêté n° 361 CM du 3 mars 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2004 MTI du 12 janvier 2004 du conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé Musée de Tahiti et des Îles - Te Fare Iamanaha, arrêtant le budget pour l'exercice 2004 à la somme de *deux cent neuf millions cinq cent soixante-dix-huit mille francs* (209.578.000 F CFP), se décomposant comme suit (en F CFP) :

	en dépenses	en recettes	résultat
- section de fonctionnement	187.170.000	198.578.000	+ 11.408.000
- section d'investissement	<u>22.408.000</u>	<u>11.000.000</u>	- 11.408.000
total général	209.578.000	209.578.000	0

NOR : EVT0400350AC

Par arrêté n° 374 CM du 4 mars 2004.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations adoptées en séance du 16 février 2004 par le conseil d'administration de l'établissement public "Vanille de Tahiti" et référencées comme suit :

- n° 2-2004 EVT modifiant la délibération n° 3-2003 EVT du 18 septembre 2003 fixant la liste des créations de postes au sein de l'établissement public "Vanille de Tahiti" ;
- n° 4-2004 EVT fixant l'enveloppe globale annuelle par poste budgétaire attribuée au personnel de l'établissement public "Vanille de Tahiti" ;
- n° 7-2004 EVT fixant les tarifs de cession des produits, des prestations de service et locations d'engins de l'établissement public "Vanille de Tahiti" ;
- n° 9-2004 EVT modifiant la délibération n° 10-2003 EVT du 18 septembre 2003 modifiée autorisant la prise en charge des frais de déplacement, de logement et de repas des membres du conseil d'administration par l'établissement public "Vanille de Tahiti".

NOR : EVT0400349AC

Par arrêté n° 375 CM du 4 mars 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2004 EVT du 16 février 2004 du conseil d'administration de l'établissement public "Vanille de Tahiti" portant modification n° 1 du budget de l'exercice 2004.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *un milliard huit cent soixante-huit millions sept cent cinquante-deux mille trois cent soixante-sept francs CFP* (1.868.752.367 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	en dépenses	en recettes
- section de fonctionnement	1.623.371.498	1.453.000.000
- section d'investissement	245.380.869	415.752.367
- total général	1.868.752.367	1.868.752.367

L'équilibre est réalisé par un prélèvement de *cent soixante-quinze millions deux cent cinquante-deux mille trois cent soixante-sept francs* (175.252.367 F CFP) sur le fonds de roulement.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

**ARRETE n° 497 PR du 2 mars 2004 relatif à l'exercice
des attributions du ministre de l'artisanat.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 23 au 29 février 2004.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2004.
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 570 PR du 4 mars 2004 modifiant l'arrêté
n° 655 PR du 19 mai 2001 portant délégation de
signature et pouvoir de représentation.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 modifié portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 555 CM du 30 mai 1996 portant délégation de pouvoir ;

Vu l'arrêté n° 1814 CM du 22 décembre 1999 portant nomination du secrétaire général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001 modifié portant délégation de signature et pouvoir de représentation ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 30 décembre 2003 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001 susvisé est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Howan, délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, secrétaire général adjoint, pour les actes énumérés à l'article premier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Howan et de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est donnée à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés à l'article premier.

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001 susvisé est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Howan, délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, secrétaire général adjoint, pour les actes énumérés à l'article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Howan et de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est donnée à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés à l'article 3.

Art. 3.— Aux articles 5 et 6 de l'arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001 susvisé, les mots : "du tribunal administratif de Papeete" sont remplacés par les mots : "des juridictions administratives".

Art. 4.— A l'article 7 de l'arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit : "M. Etienne Howan reçoit également délégation pour la signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service placé sous son autorité".

Art. 5.— L'article 9 de l'arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001 susvisé est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Howan, délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, secrétaire général adjoint, pour les actes énumérés aux articles 7 et 8 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Howan et de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est donnée à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Art. 6.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 571 PR du 4 mars 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 643 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, pendant l'absence de M. Nicolas Sanquer du 26 février au 9 mars 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2004.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 467 PR du 1er mars 2004.— Le professeur Carole Hickman, de l'université de Bekerley, est autorisé à prélever, aux fins d'identification génétique, deux spécimens de *Partulas*, espèce protégée de catégorie A, dans la baie de Opunohu à Moorea.

Le prélèvement sera effectué sans mettre en danger la population existante de ces animaux.

Les résultats des recherches et analyses sur ces exemplaires seront communiqués à la direction de l'environnement et à la délégation à la recherche de Polynésie française.

Par arrêté n° 468 PR du 1er mars 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Moorea-Maiao pour l'acquisition d'une parcelle de la terre Pehue-Tamatehi, sise à Temae destinée à la réalisation d'une unité de compostage pour une superficie de onze mille trois cent soixante-six mètres carrés (11.366 m²) dont le coût est estimé à *trente-six millions trois cent soixante et onze mille deux cents francs CFP* (36.371.200 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trente-six millions trois cent soixante et onze mille deux cents francs CFP* (36.371.200 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après l'acquisition de la parcelle n° 125, section EX, subventionnée.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- l'acte de propriété de la parcelle de terre Pehue-Tamatehi avant l'acquisition par la commune ;
- l'acte attestant que la parcelle de terre Pehue-Tamatehi est exempte de toute hypothèque ;
- l'acte notarié de vente de la parcelle de terre Pehue-Tamatehi à la commune pour une superficie de 11.366 mètres carrés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de la parcelle de terre subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AE 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de la parcelle de terre subventionnée sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 469 PR du 1er mars 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Paea pour la réalisation des travaux de voirie et d'assainissement du 3e tronçon de la route de Papehuet dont le coût est estimé à *soixante et un millions vingt mille francs CFP* (61.020.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinquante-quatre millions neuf cent dix-huit mille francs CFP* (54.918.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *vingt-sept millions quatre cent cinquante-neuf mille francs CFP* (27.459.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *dix millions neuf cent quatre-vingt-trois mille six cents francs CFP* (10.983.600 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 28.069.200 F CFP et 40.273.200 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; un copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AE 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 470 PR du 1er mars 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rapa pour la réalisation des travaux d'extension de la centrale électrique de Ahurei dont le coût est estimé à *sept millions huit cent mille francs CFP* (7.800.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *sept millions huit cent mille francs CFP* (7.800.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *trois millions neuf cent mille francs CFP* (3.900.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million cinq cent soixante mille francs CFP* (1.560.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 3.588.000 F CFP et 5.148.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des

îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;

- pour le solde : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; un copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AE 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 471 PR du 1er mars 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rapa pour l'acquisition d'équipement pour le hangar municipal dont le coût est estimé à *trois millions trois cent soixante mille francs CFP* (3.360.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions vingt-quatre mille francs CFP* (3.024.000 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel des équipements livrés.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Rapa des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AE 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 472 PR du 1er mars 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rapa pour l'acquisition d'un bateau à moteur de 28 pieds dont le coût est estimé à *sept millions cent cinquante-neuf mille deux cent soixante-dix-neuf francs CFP* (7.159.279 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions quatre cent quarante-trois mille trois cent cinquante et un francs CFP* (6.443.351 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Rapa de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AE 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 473 PR du 1er mars 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rapa pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 7 mètres cubes dont le coût est estimé à *quinze millions neuf cent soixante-trois mille quatre cent quarante francs CFP* (15.963.440 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quinze millions neuf cent soixante-trois mille quatre cent quarante francs CFP* (15.963.440 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Rapa de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-2003, AE 19-2003, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 492 PR du 2 mars 2004.— Les membres de la commission de prise en charge du médicament désignés par le Président du gouvernement sont les suivants :

- Drs Vaea Terorotua et Cécile Le Bail, *titulaires* ;
- Drs Philippe Biarez et Sandrine Lot, *suppléants*.

Par arrêté n° 493 PR du 2 mars 2004.— Le véhicule de marque Renault et immatriculé 157568 P, appartenant à M. Christian Georges Hellec, né le 30 avril 1956 à Lorient (56), médecin-chef des sapeurs-pompiers de Polynésie française, est autorisé à faire usage des dispositifs lumineux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente ainsi que des avertisseurs sonores spéciaux dont il est équipé à l'occasion des interventions urgentes et nécessaires.

L'usage des feux spéciaux et des avertisseurs sonores visés ci-dessus n'est autorisé que lors des interventions urgentes et nécessaires en relation avec les missions de secours médicaux dévolues aux sapeurs-pompiers des îles du Vent.

L'arrêté n° 1838 PR du 1er décembre 2000 autorisant M. Christian Georges Hellec à équiper le véhicule Citroën immatriculé 103375 P de feux et d'avertisseurs spéciaux lors des interventions d'urgence est abrogé.

Par arrêté n° 494 PR du 2 mars 2004.— Est autorisée l'extension des conditions d'exploitation des licences de transport touristique de catégorie C attribuées par arrêtés n° 184 MTR du 22 janvier 2001 et n° 1574 PR du 22 juin 2001, à la S.A.R.L. Moorea Transports.

La S.A.R.L. Moorea Transports est autorisée à acheminer au moyen des véhicules affectés à ses licences de catégorie C, la clientèle vers le village Temanoha, situé au fond de la vallée de Cook dans le respect des conditions restrictives suivantes :

- le transfert de l'aéroport, des quais de Vaiare ou de Paopao vers le village Temanoha, s'effectue dans le sens Vaiare-Teavaro-Temae-Maharepa-Paopao ;
- le transfert du quai de Papetoai vers le village s'effectue dans le sens Papetoai-Urufara-Pihaena-Paopao ;
- les zones de prise en charge : aéroport, quais de Paopao, de Papetoai ou Vaiare et le village Temanoha ;
- la zone d'exploitation : du quai de Vaiare, en passant par Temae au quai de Papetoai.

Par arrêté n° 495 PR du 2 mars 2004.— Le véhicule de marque Renault et immatriculé 151601 P, appartenant à M. Jean-Louis Denis Faucon, né le 1er juin 1956 à Segre (49), chef du corps de sapeurs-pompiers de Taputapuatea, est autorisé à faire usage des dispositifs lumineux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente dont il est équipé à l'occasion des interventions urgentes et nécessaires.

L'usage des feux spéciaux visés ci-dessus n'est autorisé que lors des interventions urgentes et nécessaires en relation avec les missions de secours médicaux dévolues aux sapeurs-pompiers de la commune de Taputapuatea.

L'arrêté n° 1078 PR du 25 juillet 2000 autorisant M. Jean-Louis Denis Faucon à équiper le véhicule Suzuki immatriculé 91142 P de feux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente lors des interventions d'urgence est abrogé.

Par arrêté n° 496 PR du 2 mars 2004.— Il est attribué une inscription au plan des services publics de transport de personnes, dans la section des services touristiques de l'île de Rangiroa, à M. Serge Giroux.

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un véhicule de catégorie D de type truck sur l'île de Rangiroa.

M. Serge Giroux dispose d'un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour mettre en exploitation ce véhicule.

L'exploitation du truck par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations offertes : transferts de la clientèle de l'aéroport vers les hôtels et retour, des hôtels vers le village de Avatoru, les sites d'activités nautiques et les quais de Ohotu et de Avatoru ;
- les zones de prise en charge : l'aéroport, les hôtels, le village de Avatoru, les quais et les sites d'activités nautiques ;
- la zone d'exploitation : du quai de Avatoru au quai de Ohotu.

Par arrêté n° 498 PR du 2 mars 2004.— MM. Jean-Claude Apuarii et Damas Teuira, agents du service de la jeunesse et des sports, sont commissionnés aux fins de constater les infractions à la réglementation organisant les activités physiques et sportives en Polynésie française.

A cet effet, ils prêteront le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 499 PR du 2 mars 2004.— M. Arsène Puataaroa Grand-Pittman, né le 3 février 1973 à Afareaitu, est nommé clerc assermenté à l'étude de Me Nancy Lemon-Avet, huissier de justice à Moorea.

Avant d'entrer en fonctions, M. Arsène Puataaroa Grand-Pittman prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 526 PR du 3 mars 2004.— Est accordée à M. Henri Tauraa, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Manihi, commune de Manihi.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 9 lignes ;
- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement d'une superficie de 4 hectares 2 ares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 36 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction de la superficie ci-dessus régularisée, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-cinq mille cinq cents francs pacifiques* (85.500 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 9 lignes de collectage d'huîtres perlières à 2.000 F CFP/ligne, soit 18.000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares 2 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 60.300 F CFP ;
- sur la base de 36 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré pour la maison d'exploitation et de greffe, soit 7.200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Henri Tauraa est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent vingt-cinq francs CFP* (195.525 F CFP) due au titre des infractions détaillées ci-après :

- du dépassement de superficie arrêté à 1 hectare 14 ares 50 centiares, soit 51.525 F CFP ;
- l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 36 mètres carrés sans autorisation, soit 144.000 F CFP.

L'arrêté n° 299 MLD du 25 janvier 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de MM. Tinihau Faura et Henri Puhia Tauraa, est abrogé.

Par arrêté n° 527 PR du 3 mars 2004.— Est autorisée au profit de Mme Brigitte Warren, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des stations de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs pacifiques* (20.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne de 200 mètres, soit 20.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 528 PR du 3 mars 2004.— Est accordé à l'association familiale Tamarii Vaiaau Tivae, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Tumaraa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour les superficies ci-après :

- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement d'une superficie d'un hectare ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 7 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies précitées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *seize mille quatre cents francs pacifiques* (16.400 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base d'un hectare à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.000 F CFP ;
- sur la base de 7 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré pour une maison d'exploitation et de greffe, soit 1.400 F CFP.

Cette redevance est payable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 545 CM du 19 mai 1995, en ce qu'elles concernent l'association familiale Tamarii Vaiaau Tivae, sont abrogées.

Par arrêté n° 529 PR du 3 mars 2004.— Est accordée au profit de Mme Mahinano Teuru Tetohu épouse Marii, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 6 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 9.400 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-six mille cent francs pacifiques* (26.100 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 6 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 12.000 F CFP ;
- sur la base de 9.400 mètres carrés à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 14.100 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Mme Mahinano Teuru Tetohu épouse Marii est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *trente-sept mille huit cents francs pacifiques* (37.800 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 8.400 mètres carrés.

Les dispositions de l'arrêté n° 664 CM du 1er juin 1999 modifié, en ce qu'elles concernent M. Teanuanua dit Rua Tetohu, sont renouvelées pour la période du 13 mai 1998 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 530 PR du 3 mars 2004.— Est autorisée au profit de M. Eteta Gaston Teakarotu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 4 hectares 20 ares (1 hectare 62 ares et 2 hectares 58 ares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 72 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-trois mille quatre cents francs pacifiques* (83.400 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne de 200 mètres, soit 6.000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares 20 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 63.000 F CFP ;
- sur la base de 72 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carrés, soit 14.400 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

M. Eteta Gaston Teakarotu est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire d'un *million cinq cent quarante-huit mille francs pacifiques* (1.548.000 F CFP) due au titre des infractions ci-après détaillées :

- de l'occupation sans autorisation, soit 1.260.000 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 72 mètres carrés, soit 288.000 F CFP.

Par arrêté n° 531 PR du 3 mars 2004.— Sont accordés à la S.C. Patonu Perles, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 2063 MLA du 8 avril 1997 et la régularisation du dépassement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava :

- pour la période du 28 octobre 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 1 hectare ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 3 hectares 31 ares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 2 hectares 31 ares.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent trente-quatre mille six cent cinquante francs pacifiques* (134.650 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 100.000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares 31 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 34.650 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

La S.C. Patonu Perles est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *cinquante-huit mille neuf cent cinquante francs pacifiques* (58.950 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 1 hectare 31 ares.

Par arrêté n° 532 PR du 3 mars 2004.— Sont accordés à M. Tehono Inatio Ragivaru, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime accordé par l'arrêté n° 1232 CM du 12 novembre 1992 sis à Makemo, commune de Makemo :

- pour la période du 12 novembre 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 2 hectares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale autorisée à 2 hectares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice de l'activité ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares.

Et tels que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente mille francs pacifiques* (30.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 30.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Par arrêté n° 533 PR du 3 mars 2004.— Est autorisée au profit de Mme Marceline Tegahe Ragivaru, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Makemo, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare 7 ares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *seize mille cinquante francs pacifiques* (16.050 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 hectare 7 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 16.050 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Marceline Tegahe Ragivaru est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *trois mille cent cinquante francs pacifiques* (3.150 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 700 mètres carrés.

Les dispositions de l'arrêté n° 2884 MLA du 13 mai 1997 sont abrogées en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à Mme Marceline Tegahe Ragivaru.

Par arrêté n° 534 PR du 3 mars 2004.— Est autorisée au profit de M. François Tiakura Ragivaru, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Makemo, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare 54 ares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-trois mille cent francs pacifiques* (23.100 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 hectare 54 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 23.100 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. François Tiakura Ragivaru est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *vingt-quatre mille trois cents francs pacifiques* (24.300 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 5.400 mètres carrés.

Les dispositions de l'arrêté n° 450 MLD du 12 février 2001 sont abrogées en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. François Tiakura Ragivaru.

Par arrêté n° 535 PR du 3 mars 2004.— Est autorisée au profit de Mme Roata Teariki Kaua épouse Porutu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaraoa, commune de Takaraoa.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 9 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des lignes de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix-huit mille francs pacifiques* (18.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 9 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 18.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Par arrêté n° 536 PR du 3 mars 2004.— Est autorisée au profit de M. Hugues Teikihuevanaka Maifano, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares 48 ares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-sept mille deux cents francs pacifiques* (47.200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 10.000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares 48 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 37.200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

M. Hugues Teikihuevanaka Maifano est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *sept cent quarante-quatre mille francs pacifiques* (744.000 F CFP) due au titre de l'occupation sans autorisation arrêtée à 2 hectares 48 ares.

Par arrêté n° 537 PR du 3 mars 2004.— Est autorisé au profit de Mme Pepe Punau Toti épouse Heuea, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaraoa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 1 ligne ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 20 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt et un mille francs pacifiques* (21.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 ligne de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 2.000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.000 F CFP ;
- sur la base de 20 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 4.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

L'arrêté n° 2693 MLD du 1er juin 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto, commune de Takaroa au profit de Mme Pepe Punau Toti épouse Heuea, est abrogé.

Par arrêté n° 538 PR du 3 mars 2004.— Est accordé à Mme Teparé Teheipuariki Maire épouse Tetiamana, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi :

- à titre de régularisation, du 14 juillet 1999 à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 2.000 mètres carrés ;
- pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 2 hectares 9 ares.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour les activités d'élevage d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 2 hectares 10 ares (89 ares et 1 hectare 21 ares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction de la superficie ci-dessus régularisée, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante et un mille cinq cents francs pacifiques* (41.500 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage d'huîtres perlières à 2.000 F CFP/ligne, soit 10.000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares 10 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 31.500 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Teparé Teheipuariki Maire épouse Tetiamana est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *quatre-vingt-cinq mille cinq cents francs pacifiques* (85.500 F CFP) due au titre du dépassement de superficie arrêté à 1 hectare 90 ares.

Par arrêté n° 539 PR du 3 mars 2004.— Est autorisée au profit de M. Paul Papu dit Kore Fareea, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 6 hectares (3 hectares et 3 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 40 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent huit mille francs pacifiques* (108.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 10.000 F CFP ;
- sur la base de 6 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 90.000 F CFP ;
- sur la base de 40 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 8.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 509 CM du 4 avril 2000, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Paul Papu dit Kore Fareea, sont abrogées.

Par arrêté n° 540 PR du 3 mars 2004.— Est autorisée au profit de Mme Tefatua Faura, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 7 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 9.100 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-sept mille six cent cinquante francs pacifiques* (27.650 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 7 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 14.000 F CFP ;
- sur la base de 9.100 mètres carrés à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 13.650 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Mme Tefeatua Faura est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *deux cent soixante-treize mille francs pacifiques* (273.000 F CFP) due au titre de l'occupation sans autorisation arrêtée à 9.100 mètres carrés.

Par arrêté n° 541 PR du 3 mars 2004.— Est autorisé au profit de M. Paul Tetua Fareea, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 12 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares 94 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 52 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-treize mille cinq cents francs pacifiques* (93.500 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 12 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 24.000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares 94 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 59.100 F CFP ;
- sur la base de 52 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 10.400 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 992 CM du 16 septembre 1996 en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Paul Tetua Fareea, sont abrogées.

Par arrêté n° 542 PR du 3 mars 2004.— Est autorisée au profit de M. Milton Tu Faura, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 15 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des lignes de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente mille francs pacifiques* (30.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 15 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 30.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Par arrêté n° 543 PR du 3 mars 2004.— Est autorisée au profit de M. Thomas Esen, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 hectares 9 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 36 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-seize mille cinq cent cinquante francs pacifiques* (76.550 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 8.000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares 9 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 61.350 F CFP ;
- sur la base de 36 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 7.200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté

M. Thomas Esen est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire d'*un million trois cent soixante et onze mille francs pacifiques* (1.371.000 F CFP) due au titre des infractions ci-après détaillées :

- de l'occupation de 4 hectares 9 ares sans autorisation, soit 1.227.000 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe, soit 144.000 F CFP.

Par arrêté n° 544 PR du 3 mars 2004.— Est autorisée au profit de M. Jacques Jean-Pierre Timona Defossez, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 6 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 50 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-sept mille francs pacifiques* (67.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 6 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 12.000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 45.000 F CFP ;
- sur la base de 50 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 10.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 1081 CM du 28 septembre 1992, en ce qu'elles concernent Mme Tearo Tehaavaru épouse Defossez, sont renouvelées pour la période du 28 septembre 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 4767 MLA du 29 août 1996 sont abrogées en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à Mme Tearo Tehaavaru épouse Defossez.

Par arrêté n° 545 PR du 3 mars 2004.— Sont accordés à la coopérative Rava Here, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 1091 CM du 7 octobre 1988, la régularisation du dépassement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis aux Gambier, commune des Gambier, et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe :

- pour la période du 7 octobre 1997 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 4.000 mètres carrés ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 1 hectare 32 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 emplacements d'une superficie totale de 1 hectare (299, 316, 274 et 9.111 mètres carrés) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 32 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-sept mille quatre cents francs pacifiques* (27.400 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 6.000 F CFP ;

- sur la base de 1 hectare à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.000 F CFP ;
- sur la base de 32 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 6.400 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

La coopérative Rava Here est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent cinquante-deux mille sept cent cinquante francs pacifiques* (152.750 F CFP) due au titre des infractions ci-après détaillées :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 5.500 mètres carrés, soit 24.750 F CFP ;
- à l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 32 mètres carrés sans titre, soit 128.000 F CFP.

Par arrêté n° 546 PR du 3 mars 2004.— Est autorisé au profit de M. Emile Tavi Buchin, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique de deux emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kaukura, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 24 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-dix-neuf mille huit cents francs pacifiques* (79.800 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 75.000 F CFP ;
- sur la base de 24 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 4.800 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 413 CM du 29 mars 2001, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Emile Tavi Buchin sont abrogées.

Par arrêté n° 567 PR du 4 mars 2004.— Une aide d'un montant de 2.250.000 F CFP (*deux millions deux cent cinquante mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation, de commercialisation (titre 1er de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tepuai Eri Francis, né le 20 janvier 1960 à Rimatara, exploitant agricole à Anapoto, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 345 délivrée le 13 mai 2003.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable selon ce qui suit :

Investissement primable : 7.893.000 F CFP ;
Dotation : 2.250.000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte bancaire ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 1.125.000 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 591 PR du 4 mars 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Albertine Tehani Anania, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 novembre 2008, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa (Tuamotu).

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 200 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 592 PR du 4 mars 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Guillaume Giau, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti à échéance du 14 janvier 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa (Tuamotu).

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 6.000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 593 PR du 4 mars 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Rémi Tching, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 novembre 2008, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa (Tuamotu).

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1.200 litres d'essence sans plomb et à 600 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 594 PR du 4 mars 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Manfred Ennemoser, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 2 novembre 2008, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa (Tuamotu).

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2.400 litres d'essence sans plomb et à 600 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 595 PR du 4 mars 2004.— L'article 2 de l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant la désignation des représentants des organisations professionnelles et syndicales des employeurs au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française est ainsi modifié :

Au lieu de : Union polynésienne des professions libérales (U.P.P.L.), 2 sièges, représentée par :

- Guy Thirouard (1re et 2e années), Michel Petit (3e et 4e années) ;
- Charlie Gibeaux (1re année), Dania Ueva (2e année), Bernard Bruggmann (3e année), Patrick Ancel (4e année).

Lire : Union polynésienne des professions libérales (U.P.P.L.), 2 sièges, représentée par :

- Guy Thirouard (1re et 2e années), Michel Petit (3e et 4e années) ;
- Charlie Gibeaux (1re année), Dania Ueva (2e année), Bernard Bruggmann (3e et 4e années).

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 596 PR du 4 mars 2004.— A l'annexe visée à l'article 1er de l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 modifié autorisant l'occupation des emplacements de roulottes sur la place Vaiete, les mots : "Lai Hao Guo Chao" sont remplacés par les mots : "Lai Hao Guo Qing".

L'occupation est consentie aux clauses et conditions de la convention type à compter du jour de signature de ladite convention.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE n° 19 MEF du 1er mars 2004 fixant les plafonds en matière de visa des engagements relevant de la compétence des correspondants titulaires et suppléants du contrôle des dépenses engagées dans les services et les établissements publics de la Polynésie française.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 9 février 2001 portant nomination de M. Jean-Luc Blanc en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 162 MEF du 18 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blanc, contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements,

Arrête :

Article 1er.— Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, les correspondants titulaires et suppléants sont habilités, par délégation du contrôleur des dépenses engagées, à apposer des visas sur les actes d'engagement de dépenses de fonctionnement inférieures ou égales à *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP).

Art. 2.— Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, ils sont autorisés pour les dépenses d'investissements à apposer des visas sur les actes d'engagement inférieurs à *vingt millions de francs pacifiques* (20.000.000 F CFP).

Art. 3.— Sauf dispositions particulières, le visa des projets d'actes d'engagement suivants :

- arrêtés ;
- conventions ;
- marchés ;
- baux ;

- états de frais de déplacement et réquisitions de transport concernant des déplacements à l'extérieur de la Polynésie française, quels que soient le motif du déplacement et le type d'engagement utilisé ;
- dépenses de personnel ;
- demandes d'engagement provisionnel,

imputés en section de fonctionnement comme en section d'investissement, quel que soit le montant, est exclu de la compétence des correspondants.

Art. 4.— L'arrêté n° 2845 MFR du 12 mai 1997 modifié est abrogé.

Art. 5.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2004.
Georges PUCHON.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA RENOVATION
ET DE LA DECONCENTRATION
DE L'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 299 MSA du 1er mars 2004.— Mlle Maud Misery, assistante sociale à l'hôpital de Afareaitu, Moorea, est habilitée à mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse.

Par arrêté n° 300 MSA du 1er mars 2004.— M. Gilles Queva, psychologue clinicien au service des affaires sociales, est habilité à mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse.

Par arrêté n° 301 MSA du 1er mars 2004.— Sont nommés comme membres du jury du concours externe pour le recrutement de 18 techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique du territoire, *président*, ou son représentant ;
- M. l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- M. le directeur de l'équipement, en qualité de chef de service territorial, ou son représentant ;
- Mme Moeata Wohler, déléguée de personnel représentant le cadre d'emplois des techniciens ;
- au titre des personnalités qualifiées dans le domaine du recrutement, pour le recrutement de 18 techniciens :
 - Pour la spécialité technicien en plongée : Mainui Tanetoa, Yves Kellermann.
 - Pour les spécialités technicien en informatique (analyste programmeur et systèmes réseaux) : Hervé Varet, Fabrice Leunens.
 - Pour la spécialité technicien préventionniste : Frédérique Mermillot-Anselme, Pierre-Marie Cavellat.
 - Pour les spécialités technicien géomètre et technicien géomètre CAO/DAO : Jean-Luc Genet, Didier Lequeux.

- Pour la spécialité technicien électronicien : Marcel Ahini, Rudy Tumahai.
- Pour les spécialités technicien contrôleur de travaux et génie civil : Olivier Thirionet, Harris Chinain.
- Pour la spécialité technicien maintenance, contrôleur de travaux : Régis Thual, Emmanuel Maillar.
- Pour la spécialité technicien en archéologie : Priscille Tea Frogier, Henri Marchesi.
- Pour la spécialité technicien voirie et circulation : Ronald Tsu, Jean-Gabriel Rousseau.
- Pour la spécialité technicien halieutique, techniques de pêche : Bruno Ugolini, Emmanuelle Bovy.
- Pour la spécialité technicien d'élevage : Hervé Bichet, Valérie Antras.
- Pour la spécialité technicien dessinateur d'exécution : Philippe Bravi, Michel Clairet.

Par arrêté n° 304 MSA/PEL du 3 mars 2004 — L'article 1er de l'arrêté n° 301 MSA/PEL du 1er mars 2004 nommant les membres du jury du concours externe pour le recrutement de 18 techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est modifié comme suit :

Au lieu de :

- Pour la spécialité technicien préventionniste : Frédérique Mermillot-Anselme, Pierre-Marie Cavellat.

Lire :

- Pour la spécialité technicien préventionniste : Didier Lequoux, Pierre-Marie Cavellat.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME
ET DES PORTS**

Par arrêté n° 119 MEP du 27 février 2004. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées C427 (plan 5) et B411 (plan 8) nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire "Princesse-Heiata" dans la commune de Pirae. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
5	M. Frédéric Eugène Haereraaroa	510.462
8		1.584.700
		2.095.162

Par arrêté n° 120 MEP du 27 février 2004. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahunaarua 1 ou Tahunatarā 1 îlot (plan 11) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Tikehau dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Plan : 11.

Terre : Tahunaarua 1 ou Tahunatarā 1 îlot.

Bénéficiaire : M. Hans Gfeller, mandataire de son frère M. Ulrich Emile Gfeller.

Indemnités à déconsigner : 388.410 F CFP

Par arrêté n° 121 MEP du 27 février 2004. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito parcelle C lot 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Raufauore Blandine épouse Mu	1.227
M. Raufauore Georges	1.227

Par arrêté n° 122 MEP du 27 février 2004. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° arrêté de consignations	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
1100 CM du 17/11/87 534 CM du 23/4/02	Mme Punaa Jeannette épouse Tanepau	1.130 11.129
1100 CM du 17/11/87 534 CM du 23/4/02	M. Punaa Petero	1.130 11.129
1100 CM du 17/11/87 534 CM du 23/4/02	M. Teritau Ernest	188 1.854
1100 CM du 17/11/87 534 CM du 23/4/02	M. Teritau Jean-Claude	188 1.855
1100 CM du 17/11/87 534 CM du 23/4/02	Mlle Teritau Justine	189 1.855
1100 CM du 17/11/87 534 CM du 23/4/02	Mlle Teritau Julia	189 1.855

Par arrêté n° 124 MEP du 1er mars 2004. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Mamao cadastrée sous la référence BT9 (plan 8/9) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papepoo à Mataiea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom des terres et plan : Mamao (plan 8/9).

Bénéficiaire : Mme Salmon Ruita veuve Ori.

Indemnités à déconsigner : 9.656 F CFP.

Par arrêté n° 125 MEP du 1er mars 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de l'arrêté de consignation	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
1100 CM du 17/11/87 534 CM du 23/04/02	M. Teritau Yves	188 1.855

Par arrêté n° 126 MEP du 1er mars 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Lucien Gariki, mandataire de son père M. Carlos Gariki.

Indemnités à déconsigner : 89.710 F CFP.

Par arrêté n° 127 MEP du 1er mars 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Lucien Gariki, mandataire de son père M. Carlos Gariki.

Indemnités à déconsigner : 643.961 F CFP.

Par arrêté n° 128 MEP du 1er mars 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahurahu (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Paneparahurahu 10	M. Fatupua Merehau	4.537
Teoneone 15		24.952
Tearanauta 18		26.362
Toketoke 3		20.293
Toketoke 4		269
Tahoro 12		5.687
Temaufarega 17		61
Temaufarega 19		429

**MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Par arrêté n° 6 MJS du 27 février 2004.— L'agrément accordé à la Fédération tahitienne d'haltérophilie, de bodybuilding, force athlétique et fitness, par l'arrêté n° 291 MJS du 30 janvier 2002, est retiré pour violation des dispositions de l'article 9 de son statut.

Par arrêté n° 16 MJS du 3 mars 2004.— L'agrément accordé à la Fédération polynésienne de boxe, par l'arrêté n° 223 PR du 1er février 2001, est retiré pour violation des dispositions des articles 4 et 8 de son statut.

Par arrêté n° 17 MJS du 3 mars 2004.— La composition du jury du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre, chargé d'évaluer les candidats de la session de formation organisée par l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française à Ua Pou, Marquises Nord, du 10 mai au 29 octobre 2004, est fixée comme suit :

- Mme Yvonne Tung, chef du service de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;
- M. Didier Reiatua, président du jury.
- Deux cadres techniques et pédagogiques relevant du service de la jeunesse et des sports :
 - M. Philippe Rauzy, animateur sportif ;
 - M. Jean-Pierre Bonno, animateur sportif.
- Trois représentants d'organismes de formation :
 - M. Christian Contardo, directeur de la société Polynésie formation ;
 - M. Hiro Damide, directeur de la société Moorea Hiking ;
 - M. Michel Guerin, représentant le service du tourisme.
- Trois personnes qualifiées :
 - M. Paul Tetahiotupa, tavana hau des îles Marquises, représentant le Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle ;
 - M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse et des sports, représentant le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
 - M. Guillaume Dor, président du Syndicat des guides de randonnées en Polynésie française.

Par arrêté n° 18 MJS du 3 mars 2004.— La commission pédagogique du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre, prévue à l'article 12 de la délibération n° 99-177 APF du 14 octobre 1999, chargée d'examiner les demandes des candidats de reconnaissance d'acquis à l'entrée ou en cours de formation en vue d'éventuels allègements de formation, est composée de :

- Mme Yvonne Tung, chef du service de la jeunesse et des sports, ou son représentant, Mme Mae Lhopital, présidente de la commission ;
- M. Jules Cheffort, représentant le Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

- Deux cadres techniques et pédagogiques relevant du service de la jeunesse et des sports :
- M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- M. Didier Reiatua, conseiller d'animation sportive.
- Deux représentants d'organismes de formation :
- M. Hiro Damide, directeur de la société Moorca Hiking ;
- M. Michel Guclin, représentant le service du tourisme.
- Un représentant des instances associatives ou professionnelles représentatives de la randonnée pédestre :
- M. Guillaume Dor, président du Syndicat des guides de randonnée en Polynésie française.

Les membres de la commission pédagogique sont nommés pour une durée de trois années renouvelable.

L'arrêté n° 994 MJS du 21 mars 2002 fixant la composition de la commission pédagogique du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre, est abrogé.

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 7-2004 APF/SG du 2 mars 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1180 PR du 3 février 2004 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4-2004 APF/SG du 9 février 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5-2004 APF/SG du 16 février 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2004 APF/SG du 23 février 2004 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 762-02-04 Pr.MT-HB du 25 février 2004 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1369 PR du 1er mars 2004 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte à compter du jeudi 12 février 2004 est complété comme suit :

- projet de délibération relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;
- projet de délibération portant approbation du compte de liquidation de l'établissement public administratif Tahiti Nui Manureva pour l'exercice 2003 ;
- projet de délibération portant modification du budget général du territoire pour l'exercice 2004 ;
- projet de délibération portant modification du code des impôts et de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires ;
- projet de délibération relative aux modalités pratiques de la tenue du registre du commerce et des sociétés ;
- projet de délibération relative à certaines modalités déclaratives auxquelles sont tenues les entreprises ;
- projet de délibération portant modification du code des impôts ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 portant modification des droits d'enregistrement relatifs aux mutations immobilières et aux actes de sociétés ;
- désignation de deux conseillers territoriaux pour le conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau".

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2004.
Lucette TAERO.

ARRETE n° 9-2004 APF/SG du 8 mars 2004 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1180 PR du 3 février 2004 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4-2004 APF/SG du 9 février 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5-2004 APF/SG du 16 février 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2004 APF/SG du 23 février 2004 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7-2004 APF/SG du 2 mars 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1430 PR du 4 mars 2004 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte à compter du jeudi 12 février 2004 est complété comme suit :

- projet de délibération approuvant la participation de la Polynésie française au groupement d'intérêt économique pour l'hébergement chez l'habitant et la petite hôtellerie familiale ;
- désignation de deux conseillers territoriaux afin de siéger au sein de la commission du domaine public.

Art. 2.— Les dossiers suivants :

- projet de délibération portant modification du code des impôts ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 portant modification des droits d'enregistrement relatifs aux mutations immobilières et aux actes de sociétés,

sont retirés de l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte à compter du 12 février 2004.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2004.
Lucette TAERO.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE NUKU HIVA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 9-04 du 30 janvier 2004 portant révision de la tarification de location du parc roulant de la commune de Nuku Hiva.

Le conseil municipal de Nuku Hiva,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des communes de Polynésie française publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 29 juillet 1998 et notamment son article L. 122-19 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 2001-155 du 18 février 2001 modifiant le décret n° 89-918 du 13 novembre 1980 et le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et relatif à certaines dispositions applicables aux communes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 25-87 du 8 avril 1987 portant révision des tarifs de location du parc roulant de la commune de Nuku Hiva ;

Oùï l'exposé du maire ;

Vu le budget 2004 ;

Le conseil municipal ayant été légalement convoqué ;

Le quorum ayant été atteint ;

Vu l'exposé du maire ;

Le conseil municipal en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 2004,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2004, le tarif de location du parc roulant de la commune de Nuku Hiva est fixé comme suit (en F CFP) :

- excavateur (heure)	: 4.000
- camion grue (heure)	: 4.000
- camion grue (voyage)	: 2.000
- bull D4 (heure)	: 6.000
- chargeuse sur pneus (heure)	: 6.000
- élévateur (heure)	: 3.000
- poste de soudure (heure)	: 1.000
- compresseur (heure)	: 1.000
- véhicule léger (heure)	: 2.000
- bétonnière (heure)	: 500
- truck (heure)	: 3.000
- auto bétonnière (heure)	: 5.000

Art. 2.— Le maire et le receveur municipal de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire,
Benoît KAUTAI.

Subdivision administrative
des îles Marquises.
Vu le 24 février 2004.
Le haut-commissaire,
par délégation :
L'adjoint,
Jean-François RICHARD.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 10-04 du 30 janvier 2004 portant révision des loyers mensuels des locaux des ateliers artisanaux.

Le conseil municipal de Nuku Hiva,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des communes de Polynésie française publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 29 juillet 1998 et notamment son article L. 122-19 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 2001-155 du 18 février 2001 modifiant le décret n° 89-918 du 13 novembre 1980 et le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et relatif à certaines dispositions applicables aux communes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 24-94 du 23 mars 1994 portant révision des loyers mensuels des locaux du marché communal et des ateliers artisanaux ;

Vu la délibération n° 20-03 du 2 avril 2003 donnant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal ;

Oùï l'exposé du maire ;

Vu le budget 2004 ;

Le conseil municipal ayant été légalement convoqué ;

Le quorum ayant été atteint ;

Vu l'exposé du maire ;

Le conseil municipal en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 2004,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2004, le loyer mensuel des locaux des ateliers artisanaux passe de 250 à 300 F CFP le mètre carré.

Art. 2.— Le maire et le receveur municipal de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire,
Benoît KAUTAI.

Subdivision administrative
des îles Marquises.

Vu le 24 février 2004.

Le haut-commissaire,
par délégation :

L'adjoint,

Jean-François RICHARD.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 11-04 du 30 janvier 2004 portant révision des loyers mensuels des locaux du centre administratif communal.

Le conseil municipal de Nuku Hiva,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant

statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des communes de Polynésie française publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 29 juillet 1998 et notamment son article L. 122-19 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 2001-155 du 18 février 2001 modifiant le décret n° 89-918 du 13 novembre 1980 et le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et relatif à certaines dispositions applicables aux communes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 24-94 du 23 mars 1994 portant révision des loyers mensuels des locaux du centre administratif communal ;

Vu la délibération n° 20-03 du 2 avril 2003 donnant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal ;

Oùï l'exposé du maire ;

Vu le budget 2004 ;

Le conseil municipal ayant été légalement convoqué ;

Le quorum ayant été atteint ;

Vu l'exposé du maire ;

Le conseil municipal en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 2004,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2004, le loyer mensuel des locaux du centre administratif communal passe de 1.500 à 1.700 F CFP le mètre carré.

Art. 2.— Le maire et le receveur municipal de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire,
Benoît KAUTAI.

Subdivision administrative
des îles Marquises.

Vu le 24 février 2004.

Le haut-commissaire,
par délégation :

L'adjoint,

Jean-François RICHARD.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT****ENQUETE
de commodo et incommodo**

AVIS D'ENQUETE n° 04-02 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'installer et d'exploiter une station-service marine Shell, commune de Rangiroa, une enquête publique est ouverte du 16 mars au 16 avril 2004.

Le compartiment de stockage comprend les éléments suivants :

- une cuve d'une capacité de 6.000 litres d'essence sans plomb ;
- une cuve d'une capacité de 14.000 litres de gasoil.

L'installation est située sur le quai de Avatoru, parcelle n° 839, section A1, commune de Rangiroa. La demande est formulée par la société Polypétroles et Shell.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à un kilomètre.

M. Gérard Trousson est désigné commissaire enquêteur. Il se tient à la disposition du public à la mairie de Rangiroa les jours suivants : le mercredi 14 avril 2004 de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 17 heures, le jeudi 15 avril 2004 de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 17 heures et le vendredi 16 avril 2004 de 8 h 30 à 11 h 30.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. La mairie de Rangiroa est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 3 mars 2004.
Pour le ministre de l'environnement
et des transports, par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS PENDANT LE MOIS DE FEVRIER 2004

Inscriptions de personnes physiques

N° 44.686-A	du	2	Tixier Jerry Tuhia
N° 44.915-A	du	2	Perrin Eric
N° 44.916-A	du	2	Garegnani Denis
N° 44.917-A	du	2	Teraitepo Jules
N° 44.918-A	du	2	Tekurio Daisy
N° 44.919-A	du	2	Taputu épouse Richmond Sheila
N° 44.920-A	du	2	Richmond épouse Henry Elvina
N° 44.921-A	du	2	Lissau Sylviane
N° 44.922-A	du	2	Epetahui Gilles
N° 44.923-A	du	2	Ah Scha épouse Otto Taniouoho
N° 44.924-A	du	2	Bennett Heiarii
N° 44.925-A	du	2	Langy épouse Teritahi Mirna
N° 44.926-A	du	2	Lehartel Emmanuel
N° 44.927-A	du	2	Rochette René
N° 44.928-A	du	2	Tanihaa Cyril
N° 44.929-A	du	2	Tau Nina
N° 44.930-A	du	3	Taiarui Bill
N° 44.931-A	du	3	Bustin Thierry
N° 44.932-A	du	3	Leclercq Jérémie
N° 44.933-A	du	3	Ahupu Célestin
N° 44.934-A	du	3	Rangimakea Ferdinand
N° 44.935-A	du	3	Gilmore épouse Pavaouau Justine
N° 44.936-A	du	4	Martin Philippe Alain Louis
N° 44.937-A	du	4	Danneels Anne G.R.
N° 44.938-A	du	4	Chungue-Sangue Thérèse
N° 44.939-A	du	4	Rereao-Tehihira Moea
N° 44.940-A	du	4	Ball Yanis Teuira
N° 44.941-A	du	4	Chong Fat Vaiana Nathalie
N° 44.942-A	du	4	Leboucher Benezech Hihimahana Raureva
N° 44.943-A	du	4	Ah Ho Alain Jean-Louis
N° 44.944-A	du	5	Landreau Didie
N° 44.945-A	du	5	Driss Nathalie Raymonde Marthe
N° 44.946-A	du	5	Berten Julie Sophie
N° 44.947-A	du	5	Bertras Maurice Louis Germain
N° 44.948-A	du	5	Siu Bruno
N° 44.949-A	du	5	Lai Ah Che Via
N° 44.950-A	du	5	Cavallo Rino Vetea
N° 44.951-A	du	5	Hanere Faimano Henriette
N° 44.952-A	du	5	Matohi Jeanne
N° 44.953-A	du	5	Teoroi Uria
N° 44.954-A	du	5	Tufariau-Paulin Clarisse Teuramahara
N° 44.955-A	du	5	Abdel-Kader Rose-Mary
N° 44.956-A	du	5	Veyan Ludovic
N° 44.957-A	du	5	Rivière Michel
N° 44.958-A	du	5	Millier David
N° 44.959-A	du	5	Maricot François
N° 44.960-A	du	5	Fedele Jean
N° 44.961-A	du	5	Teuroa Temaruarii
N° 44.962-A	du	5	Sham Koua Karine
N° 44.963-A	du	5	Chung Raymonde
N° 44.964-A	du	5	Raveino Manato
N° 44.965-A	du	5	Taruoura épouse Manate Rachel
N° 44.966-A	du	5	Tetuanui Léon
N° 44.967-A	du	5	Tiunu épouse Coffinet Teromita
N° 44.968-A	du	9	Schmidt Che
N° 44.969-A	du	9	Courtaud Christophe
N° 44.970-A	du	9	Vahine épouse Vahirua Tina
N° 44.971-A	du	9	Rereao Rolano
N° 44.972-A	du	9	Massin Jenny
N° 44.973-A	du	9	Ata Leilanie
N° 44.974-A	du	9	Ata James
N° 44.975-A	du	9	Doom Noebert
N° 44.976-A	du	9	Teamotuaitau Antonio
N° 44.977-A	du	9	Tetuanui Philippe
N° 44.978-A	du	10	Ladroit Stéphane
N° 44.979-A	du	10	Pito Franck
N° 44.980-A	du	10	Temauri Evangeline
N° 44.981-A	du	10	Tavaitai Ramon
N° 44.982-A	du	10	Maifano Makiroto
N° 44.983-A	du	10	Tepehu Teuira
N° 44.984-A	du	10	Darrouzes Vatea
N° 44.985-A	du	10	Charles Pakoitera
N° 44.986-A	du	10	Che Fat Guy
N° 44.987-A	du	10	Papa Florida
N° 44.988-A	du	10	Chan épouse Poroi Thérèse
N° 44.989-A	du	10	Meitai Philippe
N° 44.990-A	du	11	Mornet Patrice
N° 44.991-A	du	11	Colson Thierry
N° 44.992-A	du	11	Delesalie David
N° 44.993-A	du	11	Bertoni Jean-Christophe
N° 44.994-A	du	11	Maruhi Doris
N° 44.995-A	du	11	Thompson épouse Tehau Agnès
N° 44.996-A	du	11	Mac-Carthy Williams
N° 44.997-A	du	11	Haoa épouse Depierre Poaiurataina
N° 44.998-A	du	11	Hikutini Harold
N° 44.999-A	du	11	Paari Tenavau
N° 45.000-A	du	11	Taumihau épouse Samin Pau
N° 45.001-A	du	11	Agnie Tama
N° 45.002-A	du	11	Kong Fou Graciano
N° 45.003-A	du	11	Natiki épouse Clertant Déborah
N° 45.004-A	du	12	Besselièvre épouse Jan Valérie
N° 45.005-A	du	12	Taata Bernard
N° 45.006-A	du	12	Tuhakamaru Turiano
N° 45.007-A	du	12	Tairua épouse Patere Louise
N° 45.008-A	du	12	Gobrait Johnny
N° 45.009-A	du	12	Hart épouse Reid Terupe
N° 45.010-A	du	12	Huioutu épouse Lacorre Doris
N° 45.011-A	du	12	Hunter épouse Thomas Jenny

N° 45.012-A du 12 Teore Carla
 N° 45.013-A du 12 Tuihaa Rose
 N° 45.014-A du 13 Gavaldon Tahimo
 N° 45.015-A du 13 Parize épouse Altier Marylène
 N° 45.016-A du 13 Gauthier Alain
 N° 45.017-A du 13 Brugnacchi Philippe
 N° 45.018-A du 13 Alves Guy
 N° 45.019-A du 13 Amiot Jean
 N° 45.020-A du 13 Paquier Jean-Claude
 N° 45.021-A du 13 Taatae Steven
 N° 45.022-A du 13 Tanepau Victoire
 N° 45.023-A du 13 Yiou épouse Pothier Augustine
 N° 45.024-A du 13 Teururai Laura
 N° 45.025-A du 13 Tefaatau Jack
 N° 45.026-A du 13 Raveino Etienne
 N° 45.027-A du 13 Picard Adolphe
 N° 45.028-A du 13 Firuu épouse Natua Jenna
 N° 45.029-A du 13 Faao Rahera
 N° 45.030-A du 13 Alves Verani
 N° 45.031-A du 13 Costanzo Mario
 N° 45.032-A du 16 Vandermeulen Jean-Jacques
 N° 45.033-A du 16 Ievolella Patricia
 N° 45.034-A du 16 Teriiti Tetuiatua
 N° 45.035-A du 16 Terii Algernon
 N° 45.036-A du 16 Tautia Tirita
 N° 45.037-A du 16 Robson Teuia
 N° 45.038-A du 16 Rameha Jean
 N° 45.039-A du 16 Pani Alexandre
 N° 45.040-A du 16 Fanaurai Ignace
 N° 45.041-A du 16 Parker Theron
 N° 45.042-A du 16 Teriitau Amona
 N° 45.043-A du 17 Mezayrac Franck
 N° 45.044-A du 17 Mestre Frédéric
 N° 45.045-A du 17 Boulanger Laurence
 N° 45.046-A du 17 Boyer Patrice
 N° 45.047-A du 17 Ellacott Manuarai
 N° 45.048-A du 17 Teano Chantal
 N° 45.049-A du 17 Tuarue Bernard
 N° 45.050-A du 17 Van Sinaey épouse Warrenner Marie-France
 N° 45.051-A du 17 Lanceplaine épouse Lacarte Sylvie
 N° 45.052-A du 17 Hoffmann Kai-Falk
 N° 45.053-A du 17 Benarous Philippe
 N° 45.054-A du 17 Tautu Robert
 N° 45.055-A du 17 Soi Louk Mihinoa
 N° 45.056-A du 17 Mauahiti Adolphe
 N° 45.057-A du 17 Faure Philippe
 N° 45.058-A du 19 Stubler Hansjord
 N° 45.059-A du 19 Marit Pierre Emmanuel
 N° 45.060-A du 19 Calza Jean-Marie Germain
 N° 45.061-A du 19 Coezy José Léocadie
 N° 45.062-A du 19 Maire Alexandre
 N° 45.063-A du 19 Huhina Sabrina Feiautini
 N° 45.064-A du 19 Reiheui Tamanui Karl
 N° 45.065-A du 19 Sine/Erdtsieck Clémence Céline
 N° 45.066-A du 19 Teheiuira Alfred Evarii
 N° 45.067-A du 19 Flohr Ronald
 N° 45.068-A du 19 Bocquet Christian Pascal
 N° 45.069-A du 20 Chauvel Daniel Michel Marcel
 N° 45.070-A du 20 Michel Hervé Gérard
 N° 45.071-A du 20 Sechan Ioane Olivier Pacoco
 N° 45.072-A du 20 Tehuritaua Rosine Viniura
 N° 45.073-A du 20 Toonaru Hiro Edouard
 N° 45.074-A du 20 Tearaimoana Emile Atopa
 N° 45.075-A du 20 Lacour Benjamin Mahetau
 N° 45.076-A du 20 Fong Akiu Monique
 N° 45.077-A du 20 Brinckfield/Tuahu Leilanie Jane
 N° 45.078-A du 20 Bance Thierry
 N° 45.079-A du 20 Minguet Laurent

N° 45.080-A du 20 Pierre Julien
 N° 45.081-A du 20 Simoens Johanne
 N° 45.082-A du 20 Simoens Mickaël
 N° 45.083-A du 20 Santos épouse Puhetini Rose
 N° 45.084-A du 20 Li-Ping Liliane
 N° 45.085-A du 20 Papaura Rudolphe
 N° 45.086-A du 20 Maono Freddy
 N° 45.087-A du 20 Falchetto épouse Taupotini Angéla
 N° 45.088-A du 20 Chin King Brigitte
 N° 45.089-A du 23 Martinez Didier
 N° 45.090-A du 23 Fourgeaud épouse Sterpellone Véronique
 N° 45.091-A du 24 Darioli/Loperiol Jasmine
 N° 45.092-A du 24 Buchin Rauhiiti David Joël
 N° 45.093-A du 24 Gobrait Rocky Marciano
 N° 45.094-A du 24 Maufene René
 N° 45.095-A du 24 Ropati-Tino Tyrone Faua
 N° 45.096-A du 24 Tihopu/Teriipaia Phèbe
 N° 45.097-A du 24 Tevaearei Hubert Enoha
 N° 45.098-A du 24 Tetuarii Rossano Ioela
 N° 45.099-A du 24 Teikikaine Boniface
 N° 45.100-A du 24 Sham-Koua/Neuffer Laurence Heimano
 N° 45.101-A du 24 Paeahi/Labbeyi Maria Thérèse
 N° 45.102-A du 24 Law Joël
 N° 45.103-A du 25 Remond Teddy
 N° 45.104-A du 25 De Villele Philippe Auguste Yves
 N° 45.105-A du 25 Hart Maxime
 N° 45.106-A du 25 Kananou Jules Daou
 N° 45.107-A du 25 Temarii/Tuihagi Maima Yolinda Christiane
 N° 45.108-A du 25 Tehare David Maro
 N° 45.109-A du 25 Pihatarieo Tiare
 N° 45.110-A du 25 Chazette Tereva Maurice
 N° 45.111-A du 25 Chii Koon Yau Giovanni Peva
 N° 45.112-A du 25 Doom Gilius Tarona
 N° 45.113-A du 25 Faraire/Teuira Rita Teumere
 N° 45.114-A du 25 Hugon Véronique Yolina Tiarenuu
 N° 45.115-A du 25 Temaru Athanase (1er jumeau)
 N° 45.116-A du 25 Oopa/Arai Cécile Tepuataoi
 N° 45.117-A du 25 Puupuu/Teritua Poema
 N° 45.118-A du 25 Teuruarai Michel
 N° 45.119-A du 25 Tupea Edwin Yien Kow Iotefa
 N° 45.120-A du 25 Pavageau Stéphanie Marie-Claude
 N° 45.121-A du 25 Puccio Albert François
 N° 45.122-A du 25 Lafille Alain Jacques Michel
 N° 45.123-A du 25 Gardais/Seybald Dominique
 N° 45.124-A du 25 Cizeron Marc Louis Marie
 N° 45.125-A du 25 Win Benjamin
 N° 45.126-A du 25 Vero Ioane Yohan
 N° 45.127-A du 25 Tiainau Terii Eremia
 N° 45.128-A du 25 Mai Rudolphe Maiaarii
 N° 45.129-A du 25 Ho Wan Emile Akin
 N° 45.130-A du 25 Buillard Isidore Heiarai Mataipu
 N° 45.131-A du 25 Goupil Léon Karl Teriimana
 N° 45.132-A du 26 Tihopu Henere
 N° 45.133-A du 26 Papai/Rey Laverna Uraea
 N° 45.134-A du 26 Selva Jeremy
 N° 45.135-A du 26 Manin Maurice
 N° 45.136-A du 27 Massidda Christophe Georges
 N° 45.137-A du 27 Rey Carole Tehiva Gabrielle
 N° 45.138-A du 27 Faby Jean-François
 N° 45.139-A du 27 Charles Colombel Tuterai
 N° 45.140-A du 27 Ly Sao Léon Ly Kon Min
 N° 45.141-A du 27 Guilloux Faimano Rauana Christelle
 N° 45.142-A du 27 Mamatamoe/Auraa Fakahotu

Radiations de personnes physiques

N° 5.959-A du 2 Arnaud Arthur
 N° 11.550-A du 2 Teriitahi Maxime

N° 21.559-A	du	2	Faua Valérie
N° 25.017-A	du	2	Lequerré Taatahapa
N° 39.929-A	du	2	Ly Tsoi Johnny
N° 40.616-A	du	2	Barsinas Christine
N° 42.267-A	du	2	Toofa William
N° 43.954-A	du	2	Matai Eric
N° 44.431-A	du	2	Potier Jean-Claude
N° 22.824-A	du	3	Hirihiri Albert
N° 23.442-A	du	3	Quero Daniel
N° 38.323-A	du	3	Peaucellier Teiki
N° 42.439-A	du	3	Lenoir Poeura
N° 42.475-A	du	3	Tupana épouse Hal'itio Noella
N° 42.640-A	du	3	Manea Tautu
N° 42.762-A	du	3	Hopu Alain
N° 42.936-A	du	3	Putoa Teuea
N° 43.663-A	du	3	Piriouta Akutino
N° 44.747-A	du	3	Flores Pascaline
N° 3.059-B	du	4	Sangue Wilfred
N° 20.245-A	du	4	Wong Sang Mai Moea
N° 21.556-A	du	4	Tehavaru Poetai Julie
N° 37.202-A	du	4	Bonnin Vincent Claude
N° 37.886-A	du	4	Shan Yolande
N° 39.506-A	du	4	Heitaa Ariihautetoofa
N° 41.808-A	du	4	Foucaud-Falchetto Marie-Colette
N° 41.912-A	du	4	Teto Ferdinand
N° 42.731-A	du	4	Taaviri Alphonse Parara
N° 42.507-A	du	4	Araiatetirau Albert
N° 37.822-A	du	5	Gariki Jimmy
N° 41.481-A	du	5	Suard Patricia
N° 42.301-A	du	5	Tumarae Frida
N° 42.828-A	du	5	Kwaig-Chow Louise
N° 18.726-A	du	5	Paler Patrice
N° 23.670-A	du	5	Tauraatua Heinui
N° 32.529-A	du	5	Raihauti Edwina
N° 34.068-A	du	5	Taero Daniel
N° 34.283-A	du	5	Parker épouse Mara Marina
N° 36.443-A	du	5	Keck Paul
N° 36.509-A	du	5	Mercier Marc
N° 43.141-A	du	5	Pihahuna Taitua
N° 43.831-A	du	5	Richmond Willy
N° 44.416-A	du	5	Tchan Pierrot
N° 43.624-A	du	5	Seybald Pierre
N° 27.056-A	du	9	Tama Christie
N° 34.497-A	du	9	Richmond Albert
N° 39.087-A	du	9	Tetuanui Eddy
N° 43.082-A	du	9	Tahua Teahi
N° 43.727-A	du	9	Touatini Jean-Marie
N° 30.122-A	du	9	Mariteragi Roger
N° 39.192-A	du	9	Bouiges épouse Cannamela Guylaine
N° 40.922-A	du	9	Dexter Hiro
N° 41.295-A	du	9	Teato Louisa
N° 43.165-A	du	9	Teikipupuni épouse Moreau Yolande
N° 44.034-A	du	9	Favereau épouse Cugnet Louise
N° 44.353-A	du	9	Metua épouse Cotreneo Jeanne
N° 30.606-A	du	12	Gueldry Jean-Baptiste
N° 39.629-A	du	12	Maifano épouse Teapiki Elisabeth
N° 40.884-A	du	12	Tata Charles
N° 42.098-A	du	12	Huber Hervé
N° 43.816-A	du	12	Larzilliere Franck
N° 44.603-A	du	12	Vahine Fiette
N° 44.662-A	du	12	Johnston Steeve
N° 25.862-A	du	12	Bagard Michel
N° 34.100-A	du	12	Tahu Iopa
N° 37.990-A	du	12	Levrat Jean-Jacques
N° 39.703-A	du	12	Ah Lo épouse Tahiatohiupoko Rose Marie
N° 40.825-A	du	12	Tanepau Marie
N° 42.706-A	du	12	Varney Vetea
N° 43.609-A	du	12	Pansi épouse Teahutapu Amélie
N° 43.771-A	du	12	Hiro épouse Tehuiotoa Flavia
N° 44.496-A	du	12	Esposito Laetitia
N° 44.611-A	du	12	Lai Hao Guo
N° 10.671-A	du	13	Tereopa Atahiti
N° 10.722-A	du	13	Ly Gan Ly Chi Cheng
N° 12.274-A	du	13	Yue Annabella
N° 17.275-A	du	13	Firuu épouse Tavaearii Janine
N° 22.511-A	du	13	Tefaatau Verdon
N° 31.273-A	du	13	Sauvanaud Richard
N° 41.788-A	du	13	Teriitau Hinano
N° 41.803-A	du	13	Vane Raymond
N° 42.008-A	du	13	Vagnon Carole
N° 42.628-A	du	13	Auguste Augustin
N° 43.404-A	du	13	Lefevre Claude
N° 44.118-A	du	13	Spinella Pascal
N° 44.489-A	du	13	Tiori Miri
N° 29.998-A	du	16	Bosq Guillaume
N° 36.931-A	du	16	Manea épouse Teina Jeanne
N° 39.328-A	du	16	Teahu Iona
N° 39.445-A	du	16	Maraetaata Alvarez
N° 39.447-A	du	16	Tehei Joseph
N° 39.457-A	du	16	Tinirau épouse Bordes-Pothier Caroline
N° 43.877-A	du	16	Raipuni épouse Leclercq Alexandrine
N° 25.558-A	du	17	Fumat Bernard
N° 32.369-A	du	17	Tartinville Nathalie
N° 37.742-A	du	17	Teheura Geoffrey
N° 38.997-A	du	17	Teikikaine Jean-Pierre
N° 39.138-A	du	17	Owczarczak épouse Saint-Pe Laurence
N° 43.375-A	du	17	Huria Tu
N° 44.032-A	du	17	Teriitahi Dominique
N° 44.200-A	du	17	Tai épouse Wohler Noelia
N° 21.996-A	du	17	Welter Jean-Jacques
N° 35.875-A	du	17	Steiner épouse Tioufou Rose
N° 38.160-A	du	17	Langomazino Jenny
N° 39.367-A	du	17	Yamatay Eddy
N° 2.781-A	du	17	Chansay épouse Wong Amélie
N° 32.657-A	du	19	Faarua Gilbert
N° 43.358-A	du	19	Yao John
N° 44.391-A	du	19	Tiare Sandra
N° 8.946-A	du	19	Lichtle épouse Raioha Laura
N° 12.822-A	du	19	Manin Maurice
N° 15.353-A	du	19	Teikiteepupuni épouse Fournier Sabine
N° 19.351-A	du	19	Teriitia Hubert
N° 25.118-A	du	19	Teikiteepupuni Ida
N° 29.654-A	du	19	Sulpice Robert
N° 37.001-A	du	19	Reus Joseph
N° 40.242-A	du	19	Tepa John
N° 40.664-A	du	19	Fournier Roland
N° 41.934-A	du	19	Mou Lio
N° 43.619-A	du	19	Mahuru épouse Teiva Jasmina
N° 43.658-A	du	19	Loncke Stéphane
N° 44.870-A	du	19	Faatiaarau épouse Firuu Julia
N° 8.520-A	du	20	Deguara Jean-Louis
N° 29.810-A	du	20	Vallin Patrick
N° 36.527-A	du	20	Flohr épouse Tarouara Pauline
N° 37.962-A	du	20	Gooding Ferdinand
N° 40.306-A	du	20	Turiano épouse Tepa Manola
N° 42.833-A	du	20	Kupper Corinne
N° 43.593-A	du	20	Didelot Isabelle
N° 43.821-A	du	20	Martres épouse Capuano Isabelle
N° 43.964-A	du	20	Pautehea Sylvia
N° 44.033-A	du	20	Tchoun You Chung Hee épouse Teriipaia Vaea
N° 44.237-A	du	20	Conquet Alain
N° 44.610-A	du	20	Maroanui Tavita
N° 7.943-A	du	23	Chiu épouse Laille Lianne
N° 22.301-A	du	23	Beltzer Pierre
N° 40.772-A	du	23	Tereino Kimi
N° 44.175-A	du	23	Foulaux Jean-Paul

N° 44.937-A	du	23	Danneels Anne
N° 25.871-A	du	24	Tehanin épouse Tauraa Epenesa
N° 38.125-A	du	24	Moehau épouse Teauraoa Tevahinenui
N° 40.587-A	du	24	Pihatarioe Jean-Yves
N° 42.172-A	du	24	Moux Albert
N° 44.780-A	du	24	Teriitapunui Liane
N° 45.036-A	du	24	Tautia Tiritia
N° 41.030-A	du	24	Stéfani Pierre
N° 16.521-A	du	25	Tuahu Ronald
N° 24.256-A	du	25	Batoni épouse Lerige Lucile
N° 41.208-A	du	25	Patu Johanna
N° 43.045-A	du	25	Guerin Olivier
N° 43.073-A	du	25	Mahai épouse Mou-Fat Marie Bernadette
N° 44.159-A	du	25	Harrys Jenny
N° 44.514-A	du	25	Mittelstadt Klaus
N° 44.550-A	du	25	Teariki Georgio
N° 45.026-A	du	25	Raveino Etienne
N° 34.657-A	du	27	Teriipaia Luciano
N° 35.821-A	du	27	Paheo Patrick
N° 43.706-A	du	27	Gfeller épouse Tepehu-Tetoea Nelly
N° 43.779-A	du	27	Toti Julien
N° 43.859-A	du	27	Tchong Yuen Michel
N° 44.930-A	du	27	Taiarui Bill
N° 23.413-A	du	27	Maraearo Jacky

Inscriptions de sociétés

N° 9.855-B	du	2	S.A.S. Les Acacias Investissements
N° 9.856-C	du	2	Société Civile Nolade
N° 9.857-B	du	2	S.A.R.L. Paul Gauguin Shipping Limited
N° 9.858-B	du	2	S.E.A.R.L. de Vétérianaires
N° 9.859-C	du	2	Société Civile des Deux Côtes "Sodeco"
N° 9.860-B	du	2	S.A.R.L. Techno Sécurité
N° 9.861-C	du	3	S.C.I. Zifu
N° 9.862-C	du	3	S.C.I. l'Union Sacrée
N° 9.863-C	du	3	S.C.I. Baie de Phaeton
N° 9.864-B	du	3	S.A.R.L. Poissonnerie Vairao
N° 9.865-B	du	3	E.U.R.L. MCDC Consulting et Learning
N° 9.866-C	du	5	S.C.I. Poeiti
N° 9.867-C	du	5	Makatea Nui
N° 9.868-C	du	5	S.C.I. Motumaau
N° 9.869-B	du	5	E.U.R.L. Mister Gadget
N° 9.870-B	du	9	S.A.R.L. Société de Commerce Polynésienne
N° 9.871-C	du	9	S.C.I. CFA
N° 9.872-C	du	9	S.C.A. Perles de Vanille
N° 9.873-B	du	9	S.A. Gregori International
N° 9.874-B	du	9	S.A.R.L. A9 Polynésie
N° 9.875-B	du	9	S.A.R.L. Southern Cross Cruise Management
N° 9.876-C	du	9	S.C.I. Tete'a
N° 9.877-C	du	9	Société Civile JCC
N° 9.878-B	du	11	S.A.R.L. Concept Engineering
N° 9.879-B	du	11	S.N.C. K Gestion
N° 9.880-B	du	11	S.N.C. Imort Nui
N° 9.881-C	du	12	S.C.A. Hanatea Vanilla
N° 9.882-B	du	12	S.A.R.L. FCI
N° 9.883-C	du	12	Société Civile Tahiti Tropical Fish
N° 9.884-C	du	16	Société Civile Cristableu
N° 9.885-C	du	16	Société Civile Cristabale
N° 9.886-B	du	16	E.U.R.L. Moe
N° 9.887-B	du	16	S.N.C. Deesse Diam's & Pearls
N° 9.888-C	du	17	S.C.A. Temotu Perles
N° 9.889-B	du	17	S.N.C. Pharmacie Porinetia
N° 9.890-B	du	17	S.A.R.L. Mayflower
N° 9.891-C	du	17	S.C.I. Fofa
N° 9.892-C	du	17	Société Civile Wong Bain Loti
N° 9.893-C	du	17	Société Civile Tuane
N° 9.894-C	du	17	Société Civile Faca
N° 9.895-B	du	17	E.U.R.L. Arii T'ia Immobilier

N° 9.896-B	du	17	S.N.C. Aloha
N° 9.897-C	du	17	S.C.I. 2 BTP
N° 9.898-C	du	17	S.C.I. 2 B
N° 9.899-C	du	19	S.C.I. D3P
N° 9.900-B	du	19	S.A. Prestige Motors
N° 9.901-C	du	20	S.C.I. Teana Ana
N° 9.902-C	du	20	S.A.S. Socoter
N° 9.903-C	du	20	S.C.I. Tunui
N° 9.904-C	du	20	S.C.I. Isajo
N° 9.905-C	du	20	S.C.I. Linux
N° 9.906-C	du	24	S.N.C. Tahiti Seafood 2003
N° 9.907-C	du	25	E.U.R.L. Taapuna Import
N° 9.908-C	du	25	S.C.I. Shatho
N° 9.909-C	du	25	S.C.I. Orea
N° 9.910-C	du	26	S.C.I. Cobeko
N° 9.911-B	du	26	S.A.R.L. Groupement d'Entreprises Tahitiennes - G.E.T.
N° 9.912-C	du	27	Société Civile Tuariinui
N° 9.913-C	du	27	S.C.I. Honu Beach
N° 9.914-C	du	27	S.C.I. Enez Tahiti

Radiations de sociétés

N° 6.023-B	du	2	E.U.R.L. A votre service
N° 6.694-C	du	2	Société civile S.P.M. Cook
N° 7.846-B	du	4	S.N.C. Anihia Konsane Liu et Cie
N° 7.760-B	du	5	E.U.R.L. Société d'importation de matériel médical
N° 9.486-B	du	24	S.N.C. Tahiti See Food 2003

Fait à Papeete, le 3 mars 2004.

Pour le greffier en chef,

Tekonea VAIRAAROA.

S.E.L.A.R.L.**PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN, LAMOURETTE****Avocats****4, rue du Commandant-Destremeau****B.P. 450 - 98713 Papeete****Tahiti-Polynésie française**

Par requête en date du 3 mars 2004, M. Antoine GANIVET, né le 13 mars 1954 à Papeete, et Mme Rahera FAATUARAI épouse GANIVET, née le 3 mai 1965 à Papeete, demeurant ensemble à Taravao, route du plateau, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens au lieu et place du régime de la communauté légale de biens, tel qu'il est établi par l'article 1397 du code civil.

Pour extrait,

Me Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION DE LA FAMILLE WONG****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :****(19 octobre 2003)**

Président	:	VANFAU Jacques
Vice-président	:	VOTA Gérard
Secrétaire	:	MACHOUX Christian
Trésorier	:	VOGNIN Henri
Assesseur	:	VONGHEN Joe

CLUB DES PIROGUIERS IHILANI*Modification de statuts*

Art. 3.— La boîte postale de l'association est modifiée comme suit : B.P. 5599 - 98716 Pirae.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2004)

Président : WONG Jacques
 Vice-président : MALBRUN John
 Secrétaire : WONG Léna
 Secrétaire adjointe : WONG Terevanui
 Trésorière : MALBRUN Sylvie
 Trésorier adjoint : WONG Garry
 Responsable seniors hommes : WONG Garry
 Responsable adjoint seniors hommes : AVAEMAI Ervin
 Responsable juniors hommes : URARII-VAHAPATA Manutea
 Responsable adjoint juniors hommes : WONG Garry
 Responsable seniors et juniors dames : WONG Jean-Pierre

ASSOCIATION HAA TURU IAORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 décembre 2003)

Président d'honneur : TAHIATA Viri
 Président : TERE Daniel
 Vice-président : HARUA Louis
 Secrétaire : TEHOIRI Jenny
 Secrétaire adjointe : FAATAU Taria
 Trésorière : DEBESE Lucie
 Trésorière adjointe : PIRATO Edna

ASSOCIATION FAMILIALE TCHING

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2004)

Président d'honneur : CHEN CHUNG CHANG
 Président : TCHUNG André
 Vice-président : CHIN FOO Eugène
 Secrétaire : CHANE Victor
 Secrétaire adjoint : CHINGUE Gabriel
 Trésorier : CHENESON Ronald
 Trésorier adjoint : CHING John

DISTRICT DE HANDBALL DE UA HUKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2004)

Président d'honneur : SCALLAMERA Alexis
 Président : TEATIU Roland
 Vice-président : FOURNIER Hubert
 Secrétaire : PARO Mélina
 Secrétaire adjointe : TEATIU Juliana
 Trésorière : TEATIU Isabelle
 Trésorière adjointe : FOURNIER Christelle

FEDERATION GENERALE DU COMMERCE (F.G.C.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2004)

Président : YAU Gilles
 Vice-présidents : DE MARIIGNY Daniel
 : BILLON-TYRARD Jacques
 : SNOGAN Teddy
 Trésorier : LO SIOU Jean-Pierre
 Trésorier adjoint : TRONDLE Philippe
 Secrétaire : LO MONACO Patricia
 Secrétaire adjoint : BURLATS Gérard

FEDERATION TUBUAI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 décembre 2003)

Président d'honneur : TEINAURI Ernest
 Présidente : TANEPAU Mouroua
 Vice-présidentes : MAHAA Lucienne
 : AIE Eliane
 Secrétaire : DEBESE Lucie
 Secrétaire adjointe : ORA Edith
 Trésorière : TEHOIRI Emélic
 Trésorière adjointe : MAE Benerice
 Assesseurs : PIRATO Trostine
 : Mere
 : TEHOIRI Urarii

ASSOCIATION DES JEUNES PAROISSIALES DE L'ATOLL DE TAKUME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU
(25 février 2004)

Président : METUA Terii
 Vice-président : MAIFANO Privat
 Secrétaire : TEREKA Tito
 Secrétaire adjointe : METUA Josiane
 Trésorière : FORD Germaine
 Trésorier adjoint : HELME-ESTALL Ignace

RUGBY CLUB DE MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2004)

Président : CARLIER Christophe
 Vice-président : GLEIZAL Teiki
 Secrétaire : LE BASTARD Claude
 Secrétaire adjointe : ORTH Taina
 Trésorier : DOUYERE Thierry

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE JAY

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 2004)

Président : LHOMOND Henri
 Vice-président : TCHING CHI YEN Bernard
 Secrétaire : POULLET-OSIER Francis
 Secrétaire adjoint : QUIATOL Eric
 Trésorier : SIENNE René
 Membre conseiller : JAY Henri

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DES ELEVES
DU COLLEGE DE TARAVALO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 2003)

Président : BASCOU Jean-Pierre
Vice-président : JERIGNE Nicolas
Secrétaire : DE LAROCHE Marti
Secrétaires adjointes : DUPUY Nathalie
PENI Heimata
Trésorier : POROI Edouard
Trésoriers adjoints : PELLEMANS Philippe
TERAITETIA Rahiti

COOPERATIVE SCOLAIRE RAIMARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2003)

Président : HUIOUTU Jean-Jacques
Vice-président : MAI Tehaurai
Secrétaire : TEROROTUA Suzanne
Secrétaire adjointe : TIATOA Jacqueline
Trésorière : TIARE Taina
Trésorier adjoint : TEUIRA Huri

**ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS
DE PAEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2004)

Président d'honneur : GRAFFE Jacky
Présidente : TIAPATAI Turarii
Vice-présidents : MAKE René
PIEHI Claude
Secrétaire : NEHEMIA Alexandra
Secrétaire adjointe : TEFANA Isabelle
Trésorière : FALCHETTO Moeata
Trésorière adjointe : TUHITI Sabrina
Commissaires aux comptes : TAUOTAHA Sylvia
TERIINOHORAI Ella
LI HIP Pamphile
Asseseurs : HATITIO Vaiata
FALCHETTO Moe
RAUFAUORE Tutea
OTI Putu

ASSOCIATION TE U'I NUI

Modification de statuts

L'association a pour objet :

- de renforcer l'esprit d'amitié, de camaraderie et de respect entre tous les membres de l'association ;
- l'entraide sous toutes ses formes.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2004)

Présidente : TEMARII Toreta
Vice-présidente : TEANINIURAITEMOANA Linda
Secrétaire : TANGUY Jean-Paul
Secrétaire adjoint : MORTREUIL Dumé
Trésorière : VANQUE Rameny
Trésorière adjointe : ABBASSE Hélène

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE OREMU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2003)

Présidente : TIHOTI Noéline
Vice-présidente : TEORU Emerita
Secrétaire : CHONG-MOOK Léna
Secrétaire adjointe : PIRATO Vatiti
Trésorière : TANÉPAU Jeannina
Trésorière adjointe : BUTCHER Juliana

ASSOCIATION TAHARA'A VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2004)

Présidents d'honneur : TANETOA Gérard
TCHEUNG-PAO Tahuea
Président : PEU Thierry
Secrétaire : LIOUX Tina
Trésorière : TANETOA Lelia

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TATAKOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 2004)

Président : LANTEIRES Heifara
Vice-président : TEARIKI Nicolas
Secrétaire : MAPUHI Eileen
Secrétaire adjointe : VOIRIN Madeleine
Trésorier : TEANO Paul
Trésorier adjoint : FENUAITI Punariki

TE HOTU O TE FENUA O HAAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 février 2004)

Président d'honneur : LEMAIRE Hama
Président : NANUA Tetuanui
Vice-président : TATAHIO Vairatoa
Secrétaire : TIATIA Ramsès
Secrétaire adjoint : TEHIHIRA Daniel
Trésorier : CHONG Claude
Trésorière adjointe : TEHEIURA Marlène
Asseseurs : TEHEIURA Teiva (fils)
TETUAITEARATAI Patrick
MAI Tinomana
TEHEIURA Teiva (père)
TETUAITEARATAI Léon

ASSOCIATION ARTISANALE TE MARAMARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2004)

Président d'honneur : TEIHOTAATA Norbert
Président : TEIHOTAATA Tihoti
Vice-présidente : TEIHOTAATA Rose
Secrétaire : TEIHOTAATA Paola
Secrétaire adjoint : TIATIA Pascal
Trésorier : TEIHOTAATA Vastille
Trésorière adjointe : TEIHOTAATA Tatiana

**ASSOCIATION SYNDICALE
DE LA RESIDENCE MOOREA COUNTRY HOUSE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2004)

Président : QUERENET Jean
Vice-président : FRIEDMAN Patrick
Secrétaire : BROCHERIEUX Christophe
Trésorière : HOWAN Valérie
Assesseur : BONIN Marie-Laurence

AMICALE TAMARII TO'A TAI NO PORT AUTONOME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2004)

Président : BERTHOLON Nicolas
Vice-présidents : LAUGHLIN Marc
NERI Alain
Secrétaire : GILROY Bud
Secrétaire adjointe : TOOFA Marianne
Trésorier : TORREGROSSA Julien
Trésorier adjoint : POLLOCK Hiro
Assesseurs : TEHEI Miranda
NAEHU Heimata

ASSOCIATION SPORTIVE OTEMANU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2004)

Président : AREA Ionatana
Vice-président : TAI YU SING Yves
Secrétaire : TERIPAIA Stéphane
Secrétaire adjoint : TAPU Taihau
Trésorier : TEIHOTAATA Ruarei
Trésorier adjoint : TSONG Roger
Commissaires aux comptes : TIORI Tainui
AREA Hiria

**FEDERATION ARTISANALE, CULTURELLE
ET FOLKLORIQUE FAA'A I TE RIMA VEAVEA**

Modification de statuts

Art. 11.— L'assemblée générale se compose des présidents d'associations artisanales affiliées à la fédération.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2004)

Présidents d'honneur : TEMARU Oscar
TERIITEHAU Roberto
Présidente : MAHAA Lila
Vice-présidents : BARFF Ema
TAHARIA Xavier
Secrétaire : IOTUA Inaro
Secrétaire adjoint : HUUTI Varii
Trésorière : NEAGLE Teura
Trésorière adjointe : MAKE Adèle
Commissaires aux comptes : TEANUANUA Timi
MOOROA Maxime
Assesseurs : TAATAE Teeva
ELLIS Toarau
LI Mahina

ASSOCIATION ARTISANALE TAHI RUA TORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2004)

Présidente : TEAKA Arui Tuieriki
Secrétaire : TEAKA Mireille
Trésorier : ARUI Rodrigue

ASSOCIATION STUDENT DREAM

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2004)

Président : PICARD Mario
Vice-présidente : EPETAHUI Jennifer
Secrétaire : TERIITAHU Heirani
Secrétaire adjoint : TERIEROOITERAI Thierry
Trésorier : MAKE Jean-François

DONNEURS DE SANG DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2004)

Président d'honneur : BILLON Luc
Président : PARISSE Jacques
Vice-présidente : TAIÉ Carmella
Secrétaire : TAHUHUTERANI Marie-Thérèse
Secrétaire adjointe : TEIHOTU Marie-Louise
Trésorière : KATUKE Enrica
Trésorier adjoint : TEISSIER Bruno

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE VAITOMINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2004)

Présidente : CHIN-KING Turama
Vice-présidente : COMBE Liliane
Secrétaire : CHIN-KING Cécilienne
Secrétaire adjointe : CHIN-KING Georgette
Trésorière : CHIN-KING Brigitte
Trésorière adjointe : HAUATA Solange

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE GARUMAOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2004)

Président : MOEVAI Jean-Jacques
Vice-président : TETOKA Philippe
Secrétaire : RUATERORO Enrico
Secrétaire adjoint : HITI Marcel
Trésorière : MOEVAI Marina
Trésorière adjointe : HITI Anne-Marie

ASSOCIATION TE HOTU RAU NO HUAHINE DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2004)

Présidente : TUPEA Marie-Thérèse
Secrétaire : HAUATA Angéline
Trésorière : TUPEA Annick

PUPU HERE AI'A TE NUNAA IA ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 2004)

Président	:	HANDERSON Georges
Vice-président	:	LIU Tcho Ming dit Aming
Secrétaire	:	TEIHOTAATA Yannic Tehei
Secrétaire adjoint	:	VAIRAAROA Mataiaroha Alexis
Trésorier	:	TEREINO Lionel
Trésorier adjoint	:	TAURAA Roméo
Assesseur	:	ATENI Pitu

ASSOCIATION LE TRIANGLE AUSTRAL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 2003)

Président	:	CHIN FOO Raymond
Vice-présidents	:	BUILLARD Emile SALMON Ueva
Secrétaire	:	TONNELIER Jean-Pierre
Trésorier	:	LAROCHE Renaud
Trésorier adjoint	:	RIBET François

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE PAOPAO MATERNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2003)

Présidente	:	HUAN Lina
Vice-présidente	:	MARESCOT Heiata
Secrétaire	:	DE POUQUEVILLE Laurence
Trésorière	:	TEROATEA Gloria

**ASSOCIATION HULA NA LEI O KAHIKIKU TE HEI
NO TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 octobre 2003)

Présidente	:	WONG-SING Mareva
Vice-présidente	:	COULON Vaea
Secrétaire	:	TEVAATUA Joachim
Secrétaire adjoint	:	FOUGEROUSE Tevai
Trésorière	:	COULON Nadia
Trésorière adjointe	:	TOOMARU Tania
Assesseurs	:	ARUTAHI Juliette LECHAT Hina HAAPII Basile

ASSOCIATION FAA - RAUMANU
(Récépissé n° 1574 DRCL du 24 février 2004)

Extraits de statuts

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination FAA - RAUMANU.

Elle a pour objet :

- de rechercher toute la généalogie de :

- feu M. Victor Terevaura a Teave, né le 17 août 1915 à Fare et décédé le 5 octobre 1969 à Punaauia ;
- feu Mme Henriette Teua a Maamaatuaiahutapu, son épouse, née le 4 février 1923 à Teahupoo, et décédée le 15 juin 1996 à Punaauia.
- de rechercher tout le patrimoine foncier et immobilier par tous les moyens mis à leur disposition par la direction des affaires foncières, le greffe du tribunal, les archives territoriales, communales et mormones ;
- de défendre les intérêts de la famille et d'ester en justice en cas de litige et autres ;
- de réunir tous les membres apparentés, afin de recréer l'entente familiale et conviviale d'antan ;
- d'aider les membres en cas de nécessité absolue ;
- de créer une section familiale "artisanat" ;
- d'organiser des minitombolas, soirées Bingo, lotos, bals, pétanque, voyages culturels, etc.

Le siège de l'association est fixé à : Association Faa - Raumanu, B.P. 6957 - 98072 Faaa-Tahiti, Polynésie française, téléphone/fax : (689) 856.231 - 729.360, e-mail : tehira@mail.pf. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEAVE Théodore Epeneta
Vice-présidente	:	TEAVE Rosa
secrétaire	:	MATEHAU Rino
Trésorière	:	MATEHAU Raymonde

ASSOCIATION ARTISANALE TE TAVAKE CREATION

(Récépissé n° 1107 DRCL du 2 mars 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 26 janvier 2004, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TE TAVAKE CREATION.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Punaauia :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 13, côté mer, immeuble Sunset Beach.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	Ouwen Hiro
Secrétaire	:	YAN SINE Doris
Trésorier	:	HELME Ernest
Assesseurs	:	TUMAHAI Elise OUWEN Orama

ASSOCIATION SPORTIVE MAUTAU - SECTION PETANQUE*(Récépissé n° 452 DRCL du 12 février 2004)*

Extraits de statuts

Il est créé le 10 janvier 2004, dans la commune de Bora Bora, une association conforme aux associations autorisées par la loi du 16 août 1901, connue sous le nom de ASSOCIATION SPORTIVE MAUTAU - SECTION PETANQUE.

L'association a pour but de favoriser les activités de pétanque, d'organiser les loisirs liés à cette pratique et de participer à l'éducation sociale et civique de ses membres par l'organisation de la vie collective, la pratique de l'entraide, de la solidarité, l'exercice des responsabilités et l'ouverture sur l'extérieur, d'entretenir les liens avec d'autres associations poursuivant le même but et les mêmes activités.

Elle a son siège à Fare Piti, lieu-dit Mautau à Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAERO Toromona
Vice-président	:	TAPUFAIRA Octave
Secrétaire	:	TAERO Daisy
Secrétaire adjointe	:	TAPUFAIRA Judith
Trésorier	:	TEHUITUA Jacquot
Trésorier adjoint	:	HÁREA Enoha

ASSOCIATION FAMILIALE TAPUTU A TEIVA ET TAEHAU A TEIVA*(Récépissé n° 1847 DRCL du 3 mars 2004)*

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les ayants droit issus de Taputu a Teiva et de Taehau a Teiva et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association familiale prend le nom de TAPUTU A TEIVA et TAEHAU A TEIVA.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent et de les faire connaître ainsi à tous les membres. Elle se fixe aussi les objectifs suivants :

- établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- effectuer des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;

- recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie, etc.) ;
- organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal, corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- sortir de l'indivision ;
- gérer les biens durant l'indivision.

Son siège social est fixé à Rangiroa, Avatoru - B.P. 132 Avatoru, Rangiroa, téléphone : 73.64.52 - 96.82.46.

Le bureau a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le déplacer dans la limite du territoire de la Polynésie française, sur décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEPAVA Nikano
Vice-présidente	:	TU Jacqueline
Secrétaire	:	TEPAVA Nikano Maire
Secrétaire adjointe	:	ROCHET Tania
Trésorière	:	TEHAU Emereta
Trésorière adjointe	:	HOARA Mataiura
Assesseurs	:	MARUHI Hiti HOROI Matahina KOHUEINUI Teiki

ASSOCIATION MOOREARII*(Récépissé n° 1825 DRCL du 2 mars 2004)*

Extraits de statuts

L'association MOOREARII, fondée le 22 février 2004, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de former les jeunes à être de bons citoyens (le respect de l'autre et du matériel, la discipline, la responsabilité) ;
- de développer des activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Afareaitu, P.K. 9,300, côté montagne, derrière le S.D.R.. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Membre d'honneur	:	MAI Yannick
Président	:	POUIRA Lewis
Vice-président	:	MAROANUI Emile Taupoo
Secrétaire	:	TIAOAO Corinne
Trésorier	:	TEAMOTUAITAU Rudolphe

ASSOCIATION FAMILIALE CHANGNE
(Récépissé n° 1821 DRCL du 2 mars 2004)

Extraits de statuts

L'association familiale CHANGNE, fondée le 21 février 2004, a pour objet :

- de se faire valoir (en tant que membre de la famille) aux yeux de la société ;
- de resserrer les liens familiaux ;
- de pouvoir bénéficier de l'aide sociale ;
- de créer des manifestations à but lucratif afin de subvenir aux besoins financiers de l'association ;
- de rechercher tous les biens existants ;
- de restituer tous les biens des aïeux revendiquants ;
- de défendre les intérêts de la famille devant la justice.

Son siège social est fixé à Pirae, résidence Nahoata, lot 42.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: CHANGNE Henriette
Présidente	: TERIINOHO Iléana
Vice-président	: TERIINOHO Armand
Secrétaire	: HOATA Moeata
Secrétaire adjointe	: FAREMIRO Malvina
Trésorier	: CHANGNE-LEHARTEL Heng Song
Trésorier adjoint	: CHANGNE Charlot

ASSOCIATION PAPAQA PUNA
(Récépissé n° 1939 DRCL du 8 mars 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de PAPAQA PUNA.

Elle a pour but de soutenir et de développer les activités à caractère religieux, culturel, social et autres sur la commune de Arue.

Son siège social est fixé à Arue, P.K. 4,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RECHARD Michel
Vice-président	: CHAVEZ Rony
Secrétaire	: FOURNIER Frédéric
Secrétaire adjoint	: TAHIRORI Antoine
Trésorière	: TEHAAMOANA Elisabeth
Trésorier adjoint	: NAUTA Emmanuel
Assesseur	: MAKE Emilio

ASSOCIATION TAMARII HEIVA NO FAAONE
(Récépissé n° 1728 DRCL du 1er mars 2004)

Extraits de statuts

L'association TAMARII HEIVA NO FAAONE, créée le 18 février 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a pour objet :

- d'encourager et de promouvoir le développement des activités artisanales, culturelles et sportives ;
- l'organisation des manifestations à but lucratif afin de subvenir aux besoins financiers de l'association ;
- l'organisation des sorties hors du territoire ;
- d'apporter un soutien moral et financier aux personnes démunies.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé au domicile de la présidente à Faaone, P.K. 49,200, côté montagne, mais peut être transféré ailleurs suivant la décision du bureau directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: HITIAA Robert
Présidente	: TAHITO Virginie
Vice-président	: FAUA Théodore
Secrétaire	: TAUAEA Patrick
Secrétaire adjointe	: SWAPP Maruia
Trésorière	: FAUA Georgina
Trésorière adjointe	: TEUIAU Hina

ASSOCIATION MAARA
(Récépissé n° 1641 DRCL du 26 février 2004)

Extraits de statuts

L'association MAARA, fondée le 1er février 2004, est une association des propriétaires de la résidence Maara, sise à Papeari, P.K. 50,500, côté montagne. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de rassembler l'ensemble des propriétaires de la résidence Maara ;
- de défendre les intérêts des membres :
 - dans la gestion et la police des biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires ;
 - dans la gestion du réseau hydraulique afin d'assurer un approvisionnement de qualité ;
 - dans la gestion du réseau électrique privé ;
 - dans l'entretien de la route et de son assainissement.
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- de procéder à toutes opérations financières mobilières ou immobilières permettant l'amélioration du quotidien de l'ensemble des membres.

Son siège social est fixé à Papara, chez Mme Mathel Matairarii, P.K. 34,200, côté mer, B.P. 12026 Papara.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MATHEL Matairarii
Secrétaire	:	MALLEGOL Erwan
Secrétaire	:	PEA Nelson
Trésorier	:	COLOMBIES Philippe
Trésorier adjoint	:	TSING Stéphane

ASSOCIATION MOUVEMENT RAELIEN POLYNESIEN*(Récépissé n° 1727 DRCL du 1er mars 2004)*

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre : MOUVEMENT RAELIEN POLYNESIEN, désigné également sous le sigle M.R.P.

Elle est affiliée au Mouvement raëlien international dont le siège est à Genève (Suisse).

L'association "MOUVEMENT RAELIEN POLYNESIEN" a pour objet de porter à la connaissance du monde entier les messages reçus par Raël et de rassembler les fonds nécessaires à leur transmission.

L'association a également pour objet de favoriser les échanges culturels, philosophiques et religieux, d'encourager le respect des différences raciales, ethniques, sociales, religieuses ainsi que le respect de la législation française et des Droits de l'homme en général.

Le siège social est fixé au centre Raehau EM 25, P.K. 5,700, Maharepa, 98728 Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BALDASSARE Emilienne
Secrétaire	:	BELLEME Stéphane
Trésorière	:	LOTTI Isabelle
Membre	:	SIKINUU Palatina

ASSOCIATION MAOHI TEAM CREATOR*(Récépissé n° 1934 DRCL du 8 mars 2004)*

Extraits de statuts

L'association MAOHI TEAM CREATOR a été fondée le 27 février 2004.

Elle a pour objet :

- d'aider et promouvoir les futurs jeunes entrepreneurs et porteurs de projets polynésiens, dans leurs démarches et de leur attribuer après études de la viabilité de leur projet le nécessaire pour le développement dudit projet ;
- d'organiser des manifestations culturelles et colloques pour aider les jeunes à mieux comprendre le monde de l'entreprise et de resserrer les liens entre les jeunes et les hommes importants de la polynésie Française ;
- d'aider un jeune porteur de projet à financer un déplacement vers l'étranger pour prospecter en vue de finaliser sa création ou son projet ;
- d'établir un lien entre les futurs porteurs et créateurs de projets d'entreprise et le monde des affaires ;

- de promouvoir la Polynésie française à travers des projets sur divers thèmes tels que la culture, le multimédia, la musique, l'art et la création en général.

Son siège social est situé à Paea, P.K. 21,800, vallée de Orofero.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau du directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HAOA Virgil
Secrétaire	:	BOOSIE Heiarii
Trésorière	:	HAOA Rarahu

ASSOCIATION ARTISANALE TIA MAIRE*(Récépissé n° 1935 DRCL du 8 mars 2004)*

Extraits de statuts

L'association artisanale TIA MAIRE, fondée le 16 février 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Tairapu-Ouest :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est à Vairao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU

Présidente	:	AFERETI Mathilde
Vice-présidente	:	TAVITA Mereana
Secrétaire	:	AMARU Helena
Secrétaire adjointe	:	TAURAA Viviane
Trésorière	:	AFERETI Sylvana
Trésorier adjoint	:	AFERETI Taehau
Assesseurs	:	TARAUFAU Maru AMARU Ari

ASSOCIATION KAU MOANA POE NO TAKAROA*(Récépissé n° 1340 DRCL du 17 février 2004)*

Extraits de statuts

L'association KAU MOANA POE NO TAKAROA, fondée le 18 novembre 2003 à Takarua, Tuamotu, a pour objet :

- de regrouper les perliculteurs de l'île ;
- de revaloriser la profession de perliculteur ;
- d'entretenir tout rapport avec le service de la perliculture ou autres groupements affiliés à cette dernière et les services communaux ;
- d'aider les perliculteurs dans la commercialisation de leurs perles ;
- la protection de l'environnement, en particulier celui du lagon ;
- d'intégrer, conseiller, former et employer des jeunes de l'atoll ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège au village de Teavaroa, Takaraoa, Tuamotu, et pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU

Président	:	DRION Tetu
Vice-présidente	:	PARKER Eléonor
Secrétaire	:	CHAMPS Jean-Pierre
Secrétaire adjointe	:	TEAHE Teapehu
Trésorier	:	UNG Tomy
Trésorière adjointe	:	BROWN Tahia
Assesseurs	:	TAKARARO Tutaina
	:	TEMANA-IA Teave
	:	KOAN Frédéric
	:	RUAMOTU Rosita
	:	DEXTER Berta
	:	DEHORS Manihinihi

ASSOCIATION PARAU NO TAKARAOA (Récépissé n° 1339 DRCL du 17 février 2004)

Extraits de statuts

L'association PARAU NO TAKARAOA, fondée le 6 décembre 2003 à Takaraoa, Tuamotu, a pour objet :

- de regrouper les producteurs de nacres de l'île ;
- de revaloriser la profession de producteur de nacres ;
- d'entretenir tout rapport avec le service de la perliculture ou autres groupements affiliés à cette dernière et les services communaux ;
- d'aider les producteurs dans la commercialisation de leurs nacres (technique ou administratif) ;
- la protection de l'environnement, en particulier celui du lagon ;
- d'intégrer, conseiller, former et employer des jeunes de l'atoll ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège au village de Teavaroa, Takaraoa, Tuamotu, et pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU

Président	:	TEIHOARII Nicolas
Vice-président	:	TINIRAU Jean-Luc
Secrétaire	:	MAHOTU Pierrot
Secrétaire adjoint	:	GOBRAIT Adram
Trésorier	:	TEMANAHA Maurice
Trésorier adjoint	:	ELLIS Vini

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 22 DU MERCREDI 17 MARS 2004

Il sera attribué, à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 22 du mercredi 17 mars 2004, un gain total minimum de 871.121.717 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 2 mars 2004.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

ADDITIF PROVISOIRE AU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 5, les dispositions du sous-article 8.5.4. du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 6.

Article 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 5, un gain minimum de 15 millions d'euros (1.789.976.133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 6.

Article 3.— La garantie mentionnée à l'article 2 ci-dessus consiste à compléter, si nécessaire, la part des mises affectée au 1er rang, jusqu'à la somme précitée, par des apports effectués par les opérateurs participant au tirage tels que définis par le règlement.

Article 4.— Pour La Française des Jeux, la somme éventuelle nécessaire à cette garantie est prélevée sur le Fonds Permanent mentionné à l'article 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 8 mars 2004.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 18

Premier tirage du mercredi 3 mars 2004 :

27 33 34 44 45 47

Numéro complémentaire : 1

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1.789.928
5 bons numéros.....	238	154.355
4 bons numéros et numéro complémentaire....	470	6.586
4 bons numéros.....	14.062	3.293
3 bons numéros et numéro complémentaire....	16.598	1.312
3 bons numéros.....	279.905	656

Deuxième tirage du mercredi 3 mars 2004 :

10 18 34 36 42 44

Numéro complémentaire : 47

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	221.552.267
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1.789.928
5 bons numéros.....	293	126.229
4 bons numéros et numéro complémentaire....	753	5.082
4 bons numéros.....	17.902	2.541
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19.556	620
3 bons numéros.....	283.958	310

N° JOKER : 8 8 6 4 6 1 7**LOTO NATIONAL N° 19**

Premier tirage du samedi 6 mars 2004 :

16 24 25 39 44 47

Numéro complémentaire : 32

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.326.622
5 bons numéros.....	294	139.009
4 bons numéros et numéro complémentaire....	838	6.132
4 bons numéros.....	16.237	3.066
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24.378	1.264
3 bons numéros.....	307.635	632

Deuxième tirage du samedi 6 mars 2004 :

8 18 35 38 40 46

Numéro complémentaire : 12

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	123.223.747
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.704.355
5 bons numéros.....	223	181.825
4 bons numéros et numéro complémentaire....	853	6.754
4 bons numéros.....	14.538	3.377
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26.410	644
3 bons numéros.....	290.119	322

N° JOKER : 6 7 4 8 3 7 1**EURO MILLIONS**

Vendredi 5 mars 2004 - N° 4

4 7 33 37 39



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	1	2.467.550.119
5 +	☆	0	2	73.409.272
5		1	2	23.626.968
4 +	☆☆	15	32	1.476.682
4 +	☆	244	486	43.770
4		308	675	31.515
3 +	☆☆	824	1.627	19.176
3 +	☆	11.149	22.975	6.062
2 +	☆☆	13.536	25.374	3.675
3		16.909	35.012	2.661
1 +	☆☆	75.999	141.099	1.360
2 +	☆	193.247	379.556	1.145

KENO

Lundi 1er mars 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 83 71 38

6	9	13	16	18	19	20	24	26	34
36	38	39	42	47	49	54	56	59	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 7 97 59 96

1	3	4	13	20	21	23	26	27	31
32	33	34	38	44	49	59	63	66	68

Mardi 2 mars 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 86 34 46

1	3	6	8	9	12	13	15	16	23
28	33	42	43	51	53	62	66	68	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 37 88 31

1	2	7	8	16	19	28	31	34	38
41	43	44	48	50	54	58	60	65	66

Mercredi 3 mars 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 41 22 97

2	10	16	17	29	30	31	34	35	37
38	41	43	46	51	53	65	66	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 02 81 69

6	7	8	10	12	14	18	34	36	41
43	44	49	51	52	58	59	63	64	65

Jeudi 4 mars 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 69 62 15

3	5	8	9	12	18	20	23	24	28
29	30	38	41	48	51	55	59	62	64

2e tirage

Numéro Jackpot : 7 33 85 21

3	4	9	14	18	19	23	27	28	38
39	41	43	44	45	46	51	52	60	70

Vendredi 5 mars 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 82 52 34

1	4	6	8	11	18	19	26	30	31
32	34	35	36	46	53	60	61	62	65

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 91 05 87

1	6	9	12	14	15	17	19	20	22
23	29	36	38	48	49	50	59	65	69

Samedi 6 mars 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 92 93 85

1	2	3	6	7	10	11	13	17	20
25	27	28	33	37	54	57	60	62	64

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 23 91 17

1	9	13	15	18	19	28	34	39	41
48	50	52	54	55	58	59	64	66	67

Dimanche 7 mars 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 47 29 93

6	11	15	24	31	34	35	36	39	40
42	50	52	53	56	58	60	61	62	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 10 22 42

7	8	12	13	14	25	34	40	42	43
46	47	49	53	59	60	63	67	68	69